



LE DISCOURS POLITIQUE DANS LE NOUVEAU CONSTITUTIONNALISME AFRICAIN : ENTRE L'EDIT ET LE DEDIT

Serge François SOBZE
Agrégé de Droit public
Université de Douala/ Cameroun

Résumé :

Si l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1641 a marqué nos esprits en limitant le droit de remontrance du parlement, lui interdisant de juger les affaires de l'État et consacrant la distinction entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, il faut dire que *sous peine de forfaiture*, le roi n'envisageait pas se dédire. Cette franchise est loin d'être le quotidien des leaders politiques africains contemporains qui dans leurs discours, excellent dans l'art de l'ellipse et de l'éclipse, du dit et du dédit, du déduit et du réduit, du oui et du non. La présente réflexion s'attelle à démontrer comment l'inconstance des discours politiques peut être source de *l'a-popularité* des politiques publiques africaines, tout flatteur vivant aux dépens de celui qui l'écoute, et de la polarité mieux, de la fébrilité de l'ordre constitutionnel africain car l'infidélité politique semble être à l'origine du clivage entre les constants et les inconstants.

Mots clés : Édit- Dédit- discours politique- politique publique- a-popularité-polarité.

Abstract

If the Edict of Saint-Germain-en-Laye of 1641 has left its mark on our collective memory by limiting the right of remonstrance of the Parliament—prohibiting it from ruling on matters of State and enshrining the distinction between the administrative and judicial orders—it must be said that, on pain of forfeiture, the King had no intention of going back on his word. Such frankness is far from the norm among contemporary African political leaders, who, in their speeches, excel in the art of ellipsis and eclipse, of saying and unsaying, of deduction and reduction, of yes and no. This reflection aims to demonstrate how the inconsistency of political discourse may be a source of the unpopularity of public policies in Africa—where every flatterer lives at the expense of those who listen—and of the polarization or the feverishness of the African constitutional order, as political infidelity appears to lie at the root of the divide between the consistent and the inconsistent.

Key words : Edict-Retractation-Political Discourse-Public policy- A-Popularity-Polarity.

Sommaire

- I. L'a-popularité du discours politique
 - A. L'édit
 - 1. L'aiguilleur
 - 2. Le Sisyphe heureux
 - B. Le dédit
 - 1. L'imposture constitutionnelle
 - 2. L'opportunisme politique
- II. La polarité du discours politique
 - A. Le constant ou la thèse du discours consolidant
 - 1. Le discours constituant
 - 2. Le discours pacificateur
 - B. L'inconstant ou la thèse du discours déconsolidant
 - 1. La juridicité incongrue du discours politique



2. La désillusion inattendue du discours politique

« (...) Durant toute ma carrière professionnelle et durant toute mon action au service de l'État, j'ai fait du respect de la parole donnée, un engagement. Toutefois, les années passées à la tête de notre pays m'ont fait comprendre que le devoir peut parfois transcender la parole donnée de bonne foi... »¹.

Introduction

« Lorsqu'un homme fera un vœu à l'éternel, ou un serment pour se lier par un engagement, il ne violera point sa parole, il agira selon tout ce qui est sorti de sa bouche »². Ce serment divin contraste dans les ordres constitutionnels africains avec la vérité politique, bien incommode pour certains chefs d'État qui dans leurs discours, manient avec dextérité le clair-obscur, l'amour et le désamour, l'ellipse et l'éclipse³, le déduit et le réduit⁴.

Le discours politique, cette expression qui sans doute relève de la science politique, influence le droit constitutionnel qu'il soit parlé⁵ ou écrit⁶. La présente grille d'analyse qui s'inscrit dans les « *politiques juridiques* »⁷ du constitutionnalisme africain est la preuve qu'une étude juridique sur une notion de science politique demeure possible, le risque majeur étant de se livrer à la « *politisation du droit* »⁸, ou à la « *juridicisation de la politique* »⁹. Elle rappelle qu'au-delà des controverses doctrinales classiques Favoreu Versus Duverger¹⁰ et Favoreu

¹ Source : *Jeune Afrique* du 29 juillet 2025. Ces propos du chef de l'État ivoirien Alassane OUATARA venaient en contradiction de son discours tenu en mars 2020 et par lequel il décidait de transférer le pouvoir à une jeune génération. Il croyait, disait-il, à l'alternance et à la transmission générationnelle du pouvoir. Mais quelque temps après, la parole donnée de bonne foi fut transgressée en ces termes : « ...après mûre réflexion et en toute conscience, je vous annonce aujourd'hui que j'ai décidé d'être candidat à l'élection présidentielle du 25 octobre 2025 ».

² Cf. Le livre des Nombres et plus précisément Nombre 30 : 2. Il est le quatrième livre de la Bible et regroupe tous les éléments qui ont pris place entre la sortie d'Égypte et l'arrivée en terre promise.

³ M. LUCIANI, « L'éclipse de la sécurité juridique », RFDC, n°100, avril 2014, p. 931-997.

⁴ S. NOUROU TALL, « Le consentement postérieur de l'État à la juridiction internationale : le *forum prorogatum* entre le déduit et le réduit », in Djedjro Francisco MELEDDJE, Yédo Sébastien LATH et Karim DOSSO (dir.) *Mélanges en l'honneur de Martin BLEOU, Le droit, les droits par l'action citoyenne, le regard des autres champs disciplinaires*, tome 2, l'Harmattan Côte d'Ivoire, 2025, p. 385-404.

⁵ J.-E. GICQUEL, « La parole en droit constitutionnel », in *Révolution, Constitution, Décentralisation, Mélanges en l'honneur de Michel VERPEAUX*, Paris, Dalloz, 2020, pp. 298-305; C. MONEMBOU, « La parole constituante du Président de la République dans les États d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2020, pp. 1-23.

⁶ G. M. PEKASSA NDAM, « Doctrine et diffusion du droit dans l'espace africain francophone », in F. HOURQUEBIE, *La doctrine dans l'espace africain francophone*, (dir.), 2014, Bruxelles, Bruylant, p. 273-300.

⁷ G. CONAC, « Les politiques juridiques des États d'Afrique francophone aux lendemains des indépendances », *Mélanges en l'honneur de Gustave PEISER*, Grenoble, PUG, 1995, p. 141-159.

⁸ I. S. ADEGNKA, « La politisation des juridictions constitutionnelles en Afrique francophone », *Revue béninoise de droit constitutionnelle*, n°5, 2021, p. 55-73.

⁹ La juridicisation de la politique implique la transformation de problèmes politiques en questions juridiques, où les acteurs politiques se tournent vers les tribunaux pour résoudre des conflits qui, auparavant, étaient traités par des moyens politiques traditionnels. Lire J. PELISSE, « Judicialisation ou juridicisation ? », *Politix*, 2009, (86), p. 73-86; A. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in A. SALL et I. M. FALL (dir.), *Mélanges Babakar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, p. 283-295.

¹⁰ Il s'agit d'une controverse axée sur la primauté : la politique dicte-elle le droit ? (Duverger), ou le droit encadre-t-il la politique ? (Favoreu) Elle illustre la tension entre Droit constitutionnel et Science politique au XX^e siècle. Le premier, (approche réaliste), intégrait sociologie et partis politiques tandis que le second, Chef de file de l'école aixoise, théorisait le « bloc de constitutionnalité » et la « juridictionnalisation », plaçant le juge au cœur de l'analyse, un « droit politique ». Le réveil du Conseil constitutionnel (1971) lui en donne raison en dépit des évolutions



Versus Burdeau¹¹, et de la théorie de l'approche critique de la justice constitutionnelle de Charles Eisenmann¹², le droit constitutionnel et la science politique entretiennent encore des relations complexes mais fusionnelles. Le droit constitutionnel, parce qu'il est aussi un droit politique, n'est pas seulement soumis à la règle de droit mais également à des sujétions de nature politique et sociologique¹³. Le discours politique n'échappe pas à ce paradigme et celui du président de la République spécifiquement, peut être abordé sous un angle juridique. D'où l'intérêt de faire de cet objet encore insaisissable, une catégorie juridique¹⁴. Les discours politiques percutants, tout comme certains slogans présidentiels¹⁵ peuvent concurrencer les fragments du serment ou certains programmes électoraux peu connus ou lus par les électeurs.

Par ailleurs, l'approche retenue dans la présente étude est susceptible de soulever quelques questions de théorie constitutionnelle, notamment celles du rôle et de la place du discours politique dans la diffusion du droit constitutionnel, la problématique d'un éventuel contrôle de constitutionnalité du discours¹⁶ et celle de la sanction du non-respect des promesses tenues dans les discours politiques. En attendant, on se résigne et on conserve le postulat selon lequel il s'agit d'un discours sur le droit¹⁷ qui propose l'image de l'acteur politique, en croisant, non comme le ferait Marion Sandré, les notions « *d'éthos et de présentation de soi* » mais, celles du « *pouvoir politique* » relatives au constitutionnalisme¹⁸. Le discours politique est bien un objet nouveau¹⁹ qui emplit le constitutionnalisme africain contemporain. Il revient à se demander s'il peut être source de droit ou porteur de contrat social²⁰ ou constitutionnel²¹.

doctrinales. L. FAVOREU, *La politique saisie par le droit*, Paris, Economica, 1988 ; D. G. LAFROFF, « Le droit saisi par la politique : l'instabilité de norme constitutionnelle sous le V^e République », *Politeia*, 2014, p. 23.

¹¹ F. FAVOREU et alii, *Droit constitutionnel*, Paris, 18^{ème} éd Dalloz, 2015, « Préface », 1061 p. « *Le droit constitutionnel ne peut plus être défini, ainsi que le faisait Georges BURDEAU autrefois, comme l'étude de la manière dont le pouvoir s'acquiert, s'exerce, et se transmet, (...) mais le droit constitutionnel moderne a deux autres objets : le système normatif et la protection des droits et libertés fondamentaux* » 1061 p. (spec.) p. V et VI.

¹² Cette théorie systématisa le rapport entre le juge constitutionnel et le pouvoir politique dans un duo prodigieux. Lire Charles EISENMANN, « Le contrôle juridictionnel des lois en France », *Ecrits de théorie du droit, de droit constitutionnel et d'idées politiques, textes réunis par Charles LEBEN*, Paris, Presses de l'Université de Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2002, p. 538 et s.

¹³ J. CARBONIER, *Flexible droit : Pour une sociologie du droit sans rigueur*, L.G.D.J., Paris, 1969, 278 p.

¹⁴ P. MICHEL, « De l'intérêt des catégories juridiques : la controverse entre Jean RIVERO et Bernard CHENOT, in *Les Cahiers Portalis*, n°1 2019, pp.137-146 ; M. TROPER, « Les classifications en droit constitutionnel » in *Pour une théorie juridique de l'État*, Paris, PUF, coll. « Léviathan », 1994 p. 251-262

¹⁵ Lire la chronique de D. ROUSSEAU du 9 mai 2026 intitulée « *La bataille des slogans présidentiels* », publiée dans *L'humanité*. L'auteur fait référence à certains slogans de campagne comme « *La France qu'on M* » ou « *La France libre* » qui retiennent plus l'attention des électeurs qu'un projet de société même porteur de changement. On aura au Cameroun les slogans comme le septennat des : « *Grandes ambitions* », « *Grandes réalisations* », « *La force de l'expérience* » et « *Grandeur et Espérance* », qui ont ponctué les différents mandats du parti au pouvoir.

¹⁶ Une autre épine du contrôle de constitutionnalité. G. TUSSEAU, « Un oublié du constitutionnalisme contemporain : Le contrôle politique de constitutionnalité », in *Espaces du service public, Mél. en l'honneur de J. de B de GAUDUSSON*, Tome I, Bordeaux, Pub, 2013, p. 711-750 ; A. SOMA, « Le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles en Afrique noire francophone », *Pratique Juridique Actuelle (PJA)*, n°5, 2011, p. 619-640 ; A. KPODAR, « Contribution doctrinale sur la fausse vraie idée du contrôle de constitutionnalité. Quand l'interprétation constitutionnelle menace la lisibilité du bloc référentiel », *Les actes du colloque international de l'ANDC, Niamey sur La justice constitutionnelle*, octobre 2015, p. 216 et s.

¹⁷ Le discours sur le droit dérive de « *cet ensemble de discours descriptifs et évaluatifs qui ont pour objet les discours du droit et les discours avec le droit, et qui par conséquent, par rapport à ces derniers, se situent à un même niveau de métalinguistique* ». Lire dans ce sens, P. COMANDUCCI, « Epistémologie », in : M. TROPER et D. CHAGNOLLAUD, *Traité international de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2012, p. 7-37 (spéc.), p. 12.

¹⁸ F. J. AIVO, « Les constitutionnalistes et le pouvoir politique en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2015/4, n°104, p. 771-800.

¹⁹ H. ROUSSILLON, X.BIOY et S. MOUTON, *Les nouveaux objets de droit constitutionnel*, Centre d'Etude et de recherches constitutionnelles et politiques, Presses des univ. des sciences sociales de Toulouse, 2005, 409 p.

²⁰ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social ou des principes du droit politique*, Paris, Ed. Bresson, 1795, p. 2.

²¹ J. ROUX, « La Constitution comme contrat », *Mél. en l'honneur de M. GUIBAL*, Paris, Puf, vol.2, 2006, p. 449.



Le discours politique est devenu, un rituel institutionnel majeur qui associe communication politique et reddition des comptes²². Il est désormais une forme de communication publique stratégique par laquelle les élites politiques visent à conquérir, à exercer ou maintenir le pouvoir tout en construisant ou consolidant leur légitimité²³. Pourtant, s'il constitue un moment fort de la vie politique et constitutionnelle, sa place dans le droit constitutionnel africain²⁴ reste embryonnaire même si la doctrine s'accorde à dire que l'oralité qui les sous-tend n'invalide pas *per se* leur caractère juridique²⁵.

Ne serait-il pas plus loyal de faire de la vision gaulliste selon laquelle « rien ne rehausse l'autorité mieux que le silence », la clé de la communication politique ou se contenter de son serment²⁶ assertoire ou promissoire²⁷, que de se livrer aux « bavardages politiques »²⁸? Jean Jacques Rousseau dressait déjà le constat en ces termes : « si j'étais prince ou législateur, je ne perdrais pas mon temps à dire ce qu'il faut faire ; je le ferais ou je me tairais »²⁹. Certains dirigeants africains ont adopté ce précepte, mais il faut aussi reconnaître que la gouvernance moderne est plus exigeante et l'esprit citoyen, plus réveillé et conscient de la sagesse populaire selon laquelle « les paroles s'envolent, les écrits restent »³⁰ et « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent »³¹. Il faut joindre l'acte à la parole, il faut savoir être réaliste³².

À rebours, aucune option n'est négligeable car même s'il est vrai que ces discours sont généralement tenus lorsque les dirigeants sont sous contrôle³³ ou doutent de leur reconduction par le peuple souverain³⁴, il faut reconnaître que « le dialogue direct instauré avec l'opinion publique [semble devenir] la manifestation tangible du talent et de l'efficacité politiques »³⁵. Il n'est donc plus possible pour le leader moderne de diriger loin du peuple, sans et contre lui³⁶ ou de chercher à regagner la confiance par des discours ondoyants, changeants et divers. Dès lors, un détour exégétique s'impose relativement aux notions de discours politique, de nouveau constitutionnalisme, de dédit et d'édit que regorge le *renouveau démocratique africain*³⁷.

Le monème discours politique n'est pas réellement un objet saisi par le droit. Il est à l'image de la parole, un vecteur de communication des décideurs publics. C'est à juste titre que

²² M. NGUELE ABADA, « L'obligation de rendre compte du Président de la République : réflexions à partir de la révision constitutionnelle du 14 avril 2008 », in F. ANOUKAHA et A. D. OLINGA (dir.), *L'obligation-Etudes* offertes au Professeur Paul-Gérard POUGOUE, Cameroun, L'Harmattan, 2015, p. 629-655.

²³ Max WEBER disait à ce titre que le discours cherche à transformer la puissance brute en autorité légitime.

²⁴ M. KAMTO, et J. MATRINGE, *Droit constitutionnel des États africains* (dir.), « Sur la notion de droit constitutionnel africain », Paris, Pedone, 2024, p. 13.

²⁵ A. DIARRA, *Démocratie et droit constitutionnel des pays francophones d'Afrique noire : le cas du Mali depuis 1990*, Paris, Karthala, 2010, p. 9.

²⁶ O. NAREY, « Le serment en droit constitutionnel », *Revue Solon, Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, vol. II, n°11, décembre 2015, p. 7-46.

²⁷ B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du chef de l'État en Afrique francophone » in *Mélanges en l'honneur du Professeur Théodore HOLO, Démocratie en questions*, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2017, p. 51. Le premier a trait au passé, « à la confirmation de la vérité, d'un fait, d'une parole » ; tandis que le second se rapporte à l'avenir et « consiste en l'affirmation d'un engagement ».

²⁸ M. KAMTO et J. MATRINGE, *Droit constitutionnel des États africains op. cit.* p. 13 et s.

²⁹ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social ou des principes du droit politique, op. cit.* p. 2 et s.

³⁰ M. VERPEAUX, « La parole en droit constitutionnel », *op. cit.* p. 298.

³¹ Formule souvent attribuée à l'homme politique français Jacques CHIRAC dans les années 1980.

³² D. LABETOULLE, « Le réalisme en droit constitutionnel », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, 2007/22, p. 123-124; M. TROPER, « Le réalisme et le juge constitutionnel », *Cahiers du Conseil Const.* n° 22, 2007, p. 125.

³³ L'expression est de S. CAPOREAL, « Le peuple : un souverain sous contrôle », *Politeia*, 2009-16, p. 533 et s.

³⁴ B. PAUVERT, « Le peuple dans la pratique institutionnelle de la Vème République. Du pouvoir invoqué au contre-pouvoir évincé », *Politeia*, n°26, 2014, p. 494.

³⁵ CE, Rapport public, 2006, *La documentation française*, p. 255.

³⁶ M. F. VERDIER, « La démocratie sans et contre le peuple. De ses dérives », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 1073.

³⁷ T. HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée? Les Constitutions du nouveau démocratisme dans les États de l'espace francophone: régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n° 16, 2006, p. 17-41.



Carcassonne rappellera : « *la politique a ceci de particulier que, souvent, la parole s'y suffit à elle-même* »³⁸. À l'aune de la numérisation du droit constitutionnel, de la « gouvernance par SMS »³⁹ ou par le *Tweet*⁴⁰, le discours devient une arme réaliste de construction d'une proximité entre les gouvernants et les gouvernés. D'où le sens que le droit constitutionnel⁴¹ accorde aux médias sociaux⁴² considérés comme instruments de communication des idées politiques.

Le discours politique désigne l'ensemble des prises de parole des acteurs du pouvoir, qu'elles soient médiatisées, institutionnelles ou publiques et visant à influencer l'opinion, mobiliser les citoyens et légitimer les actions du gouvernement. En Afrique, où le constitutionnalisme se confronte à des réalités institutionnelles, sociales et économiques, le discours politique devient le matériau essentiel pour la diffusion et l'effectuation du droit.

En outre, quoique le vocabulaire constitutionnel ignore le terme « *nouveau* », dans son sens usité, il arbore sans se confondre l'idée de récent, d'inédit, l'adjectif « *nouveau* » faisant venir mécaniquement dans l'esprit son antonyme « *ancien* », « *vieux* ». Il se rapporte à l'évolution⁴³ et rappelle les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain⁴⁴. En effet, l'actualité constitutionnelle africaine s'illustre bien par des mutations profondes de la matière et de son ordre. Après la vague des révisions intempestives des Constitutions⁴⁵, l'Afrique s'est offerte de 1960 à 1990, comme terre de prédilection des régimes autoritaires et unanimistes et, de 1990 à nos jours, elle s'est transformée en un camp d'institutionnalisation des coups d'État comme mode de droit commun d'accession au pouvoir d'État⁴⁶. C'est à la faveur du nouveau constitutionnalisme que les États africains décideront de se vêtir des habits neufs de la démocratie en l'occurrence les droits et libertés fondamentaux, la justice constitutionnelle, le pluralisme juridique, la liberté d'expression et des plus neufs à l'instar de la nécessité⁴⁷, de la

³⁸ G. CARCASSONNE, *Petit dictionnaire de droit constitutionnel*, Seuil, 2014, p. 141.

³⁹ A. STEPANOV, *L'acte administratif algorithmique*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lorraine, 15 novembre 2024, 729 p.

⁴⁰ On fait référence aux effets de droit induit par la « *twiplomacy* » dans la gouvernance publique américaine sous la présidence de Donald TRUMP. Lire M. CÉCILE NAVES, « Donald Trump et les médias », *Pouvoirs*, 2020, 1 n°172, p.75-85. Lire également E. J. KODJO, « Le tweet : élément nouveau de formation du droit international public », *Vénégre : Revue Africaine des Sciences administratives, Juridique et Politique*, Janvier 2023, p. 1-31.

⁴¹ F. HOURQUEBIE, « Le sens d'une Constitution vu de l'Afrique », septembre 2018, n°1, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publication/titre/le-sens-d'une-Constitution-vu-de-l-afrique> (consulté le 14 mars 2026 à 13h).

⁴² Conseil d'Etat, *Les réseaux sociaux : enjeux et opportunités pour la puissance publique*, Étude annuelle 2022, 309 p. J. BONNET, P. TÜRK, « Le numérique : un défi pour le droit constitutionnel », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2017/4, n°57, p. 13-24.

⁴³ A. BOURGI, « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », RFDC, n°52, 2002, p.721-748; S. Y. LATH, *Les évolutions des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, Thèse de Doctorat en droit public, Université d'Abidjan-Cocody, 2008, 600p ; D. DARLAN, *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République centrafricaine à travers les textes*, Paris, L'Harmattan, 2018, 174 p.

⁴⁴ K. AHADZI-NONOU, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et Politique Revue du CERDIP*, n°2, juil.-déc., 2002, p. 35-86 ; S. DEMBA, « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. *Question de méthode*, *Politeia*, n°6, 2004, p. 455- 479.

⁴⁵ D. F. MELEDJE, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in Ch. FOMBAD, Ch. MURRAY, *Fostering constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, pp. 309-339 ; F. J. AIVO, « La crise de la normativité de la Constitution en Afrique », RDP, n°1, 2012, 31p.

⁴⁶ C. KEUTCHA TCHAPNGA, « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », RFDC, n° 63, 2005, p. 461-491.

⁴⁷ A. F. ONDOUA, « La nécessité en droit constitutionnel. Etude à partir de quelques expériences africaines », in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO, (dir.), *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph OWONA*, L'Harmattan, 2021, p. 57 -81.



lustration⁴⁸, de la tolérance⁴⁹, de la fraternité⁵⁰ ou du parjure⁵¹. Le parjure qui est le fait de contre-jurer, ou de « fouler aux pieds le serment »⁵² par action ou par omission⁵³, se rapproche sans se confondre, du dédit ou du revirement politique. Le premier est une violation du « serment constitutionnel »⁵⁴, une haute trahison⁵⁵, tandis que le second, qui a valeur de « serment politique »⁵⁶, est une violation de la morale⁵⁷ ou de l'éthique qu'elle soit protestante au sens d'Alexis de Tocqueville⁵⁸, constitutionnelle⁵⁹, ou politique au sens de Schopenhauer⁶⁰.

Le *constitutionnalisme*⁶¹ se rapporte à la Constitution appréhendée à la fois comme un acte politique et juridique. Elle est « l'ensemble des règles juridiques fondatrices visant à l'institutionnalisation du pouvoir politique dans le cadre de l'État »⁶². Sous le prisme du nouveau constitutionnalisme, le discours qui puise dans la culture constitutionnaliste⁶³ devient l'expression de l'idéologie juridique concevant l'encadrement du pouvoir politique par le droit.

Ramenée dans la pureté de l'intellection du sujet, le *nouveau constitutionnalisme* véhicule l'idée de « succession de phénomène constitutionnel »⁶⁴, de « cycle constitutionnel »⁶⁵, de « Constitution de la troisième génération », et plus précisément, celle de « fracture »⁶⁶ d'avec le constitutionnalisme classique. Cette perception manichéenne est la

⁴⁸ D. E. ADOUKI, « La lustration dans le Constitutionnalisme contemporain », *Revue française de droit constitutionnel*, 2022/1, n° 129, p. 1-17.

⁴⁹ A. H. SANDIO KAMGA, « La tolérance dans le constitutionalisme des États d'Afrique », *Revue RRC*, n° 029/ Janvier 2023, p. 71-102 ; P. MAMBO, « La tolérance en droit administratif », *Afrilex*, Juin 2026, 34 p.

⁵⁰ Décision du Conseil constitutionnel français du 6 juillet 2018.

⁵¹ A. MAKOUGOUM, « Le parjure dans le constitutionalisme des États d'Afrique subsaharienne », *Revue RRC*, n° 029/ Janvier 2023, p. 103-135.

⁵² É. BENVENISTE, « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », in *Revue de l'histoire des religions*, 1947, tome 134, n° 1-3, p. 81-94.

⁵³ Cf. CC Bénin, D.C.C. 96-017, du 5 avril 1996. « Le texte du serment tel que fixé par la Constitution est une formule sacramentelle indivisible (...) qui ne saurait (...) subir une quelconque modification et doit être prononcée dans son intégralité ». L'omission d'un fragment du serment est donc constitutive de violation de la Constitution.

⁵⁴ B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du chef de l'État en Afrique francophone », *op. cit.* pp. 51 et s.

⁵⁵ Le parjure est qualifié de haute trahison par les articles 78 de la Constitution gabonaise de 1990, 124 de la Constitution de la RCA du 30 mars 2016 révisée en 2023, et 142 de la Constitution nigérienne du 25 nov. 2011.

⁵⁶ G. PAMBOU TCHIVOUNDA, « Le serment politique en Afrique noire contemporaine », *Revue juridique et politique : indépendance et coopération*, vol. 35, n°3, 1981, p. 796- 810.

⁵⁷ I. D. SALAMI, « La moralité publique en droit constitutionnelle », in D. F MELEDJE, Y. S LATH et K. DOSSO (dir.), *Le droit, les droits par l'action citoyenne, Mélanges en l'honneur de Martin BLEOU*, Tome 2 : *Le regard des autres champs disciplinaires*, L'Harmattan Côte d'Ivoire, 2025, p. 183-190. D. MEMMI, « La compétence morale », *Politix*, n°17, p. 105.

⁵⁸ A. De TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, 1840, Tome 2, Paris, éd. Flammarion, 304 p.

⁵⁹ J. L. ATANGANA AMOUGOU, « L'éthique du constitutionalisme en Afrique », in F. J. AIVO, J. du B. de GAUDUSSON, C. DESOUCHES et J. MAILA, (dir.), *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie, Mél. en l'honneur du Président Robert DOSSOU*, L'Harmattan, 2020, pp. 203-2012.

⁶⁰ A. SCHOPENHAUER, *Ethique et politique*, in *Le livre de poche, Librairie générale française*, 1996, 185 p.

⁶¹ J.-M. DENQUIN définit le Constitutionnalisme comme « un mouvement visant à mettre en œuvre un idéal par les moyens propres du droit constitutionnel », « Situation présente du Constitutionnalisme. Quelques réflexions sur l'idée de démocratie du droit constitutionnel », *Jus politicum, RIDC*, n°1, 2008, consulté le 2 avril 2026 à 16h.

⁶² Th. DEBARD, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Ellipses 2002, 2002, p. 75.

⁶³ J. Du Bois De GAUDUSSON, « Constitution sans culture constitutionnelle n'est que ruine du Constitutionnalisme », in : *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p. 333-348.

⁶⁴ Le phénomène constitutionnel n'est pas « une particularité des temps modernes », encore moins l'apanage d'une société donnée ». M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique : Essai sur les fondements du constitutionalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 45.

⁶⁵ M. GUILLAUME, « Des cycles constitutionnels et de la VIème République », *Pouvoirs* n°65, 1993, p. 111-128 ; M. L. MARTIN, « Le nouveau cycle constitutionnel ultra-méditerranéen francophone et la Constitution d'octobre 1958 », Rapport du 4^{ème} congrès de l'Association française de science politique, 23-26 sept. 1992, 16 p.

⁶⁶ J. F. AIVO, « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès du mimétisme » in F. J. AIVO (dir.) *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?*, 2014, p. 33-46.



traduction d'un constitutionnalisme vivant⁶⁷ et mutant acté par des « succès et résistances »⁶⁸, « cohérences et incohérences »⁶⁹, « acquis et rejets »⁷⁰, « flux et le reflux »⁷¹ et par le « rédhitoire »⁷².

L'édit dans la présente grille, correspond à une ordonnance faite par le souverain, à l'énoncé normatif ou à la promesse constitutionnelle qu'il formule à travers son discours. Il s'agit des engagements proclamés, des valeurs mises en avant⁷³, des principes que le pouvoir cherche à imposer comme référence normative et légitime⁷⁴, qui représentent la dimension stabilisatrice du discours, capable d'orienter les comportements politiques et sociaux.

En miroir⁷⁵, le dédit qui tire sa genèse des réalités sociales⁷⁶, bibliques⁷⁷ et humaines⁷⁸, marque le revirement dans le discours prononcé *ab initio*. Il désigne l'écart ou la contradiction entre le discours savant proclamé et la réalité effective. Il traduit les limites et tensions dans l'application des promesses constitutionnelles. Le discours politique, comme un effet de mode, est devenu ce procédé de formation, de réformation et de déformation des idées constitutionnelles⁷⁹, d'où la présente interrogation : **Le discours politique peut-il se ranger dans le registre des « oubliés » du nouveau constitutionnalisme africain ?** Il revient à questionner la rationalité du discours politique vis-à-vis des exigences de gouvernance à l'aune de la domination des sphères du pouvoir sur les sphères juridiques.

L'hypothèse qui se dégage de la présente réflexion renseigne que le discours politique se perçoit aujourd'hui comme un *métalangage du pouvoir*⁸⁰, c'est-à-dire un langage permettant

⁶⁷ La doctrine du droit vivant a été développée par la Cour constitutionnelle italienne dès les années cinquante (Cf. sa sentence n°3 de 1956). Lire G. ZAGREBELKY, *La doctrine du droit vivant*, AIDC, n° 2, 1986, p. 56-77.

⁶⁸ B. GUEYE, « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* 2/ 2009, n°129, pp. 5-26 ; G. CONAC, « Succès et échec des transitions démocratiques en Afrique sub-saharienne », in *Mélanges Jean Waline*, Paris, Dalloz, 2002, p. 29-47.

⁶⁹ J.-M BRETON « L'évolution historique du constitutionnalisme africain : Cohérence et incohérence », *Recht in Afrika*, n°1-20, 2003, p. 1-20.

⁷⁰ A. KPODAR, « Prolégomènes à une virée constitutionnelle en Afrique noire francophone : une approche de théorie juridique », *Mélanges en l'honneur de Dominique Breillat*, Les voyages du droit, Paris LGDJ, Collection, Droit et Sciences sociales », 2011, p. 331-332.

⁷¹ J. MOUANGUE KOBILA, « Peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *Recht in Africa*, 2010, p. 38-82 ; R. DOSSOU, « Flux et reflux dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du Conseil constitutionnel*, n°4, 2014, p. 57-85 ; A. MAHIOU, « Flux et reflux du constitutionnalisme africain depuis les années 1990 », in M. KAMTO et J. MATRINGE (dir.) *Droit constitutionnel des États africains*, op. cit. p. 485.

⁷² J. OWONA, « L'essor du constitutionnalisme rédhitoire en Afrique noire : étude de quelques Constitutions Janus », *Mélanges en l'honneur de Pierre François Gonidec*, LGDJ, 1985, p. 235-243.

⁷³ P. BRUNET, « La constitutionnalisation des valeurs », in S. HENNETTE-VAUCHEZ, J. M. SOREL (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils « constitutionnalisés le monde » ?* De Boeck, 2011, p. 287 sq.

⁷⁴ En référence à l'édit de Caracalla promulgué en 212 après J.C. par l'empereur, qui accorda la citoyenneté romaine à la quasi-totalité des hommes libres de l'empire. Il se rapproche de l'édit de Milan promulgué en 313 par les empereurs Constantin Ier et Licinius mettant fin aux persécutions et instaurant la liberté de culte pour tous et à l'édit de tolérance de Nantes promulgué en 1598 par le roi de France Henri qui mettra fin aux guerres de religion.

⁷⁵ A. KPODAR, « Bilan sur un demi-siècle de Constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *Afrilex*, Janvier 2013, p. 3.

⁷⁶ On fait référence au proverbe selon lequel « il ne faut jamais dire fontaine, je ne boirai pas de ton eau », qui signifie qu'il ne faut jamais affirmer avec certitude que l'on ne fera jamais quelque chose. Il met en garde contre l'orgueil et le refus catégorique, car les circonstances de la vie peuvent nous conduire à changer.

⁷⁷ PIERRE se dédit en reniant par trois fois JESUS, alors même que quelques heures plus tôt, il jurait qu'il ne le trahirait jamais. MATTHIEU, 26 : 69-75 ; MARC 14 : 66-72 ; LUC 22 : 54-61 ; JEAN 18 : 15-27.

⁷⁸ « C'est un sujet merveilleusement vain, divers et ondoyant que l'homme ». Cette formule de M. De MONTAIGNE (*Essais* II, 1), rappelle à suffisance l'inconstance, la complexité et la nature changeante de l'être humain. « Les divergences, les contradictions, les variations sont la nature même de l'esprit humain » le disait Ch. PEGUY, *Note conjointe sur M. Descartes et la philosophie cartésienne, posthume, Pléiade, Œuvre en prose*, t. III, p. 1280.

⁷⁹ J. L. DEBRE, *Les idées constitutionnelles de général De Gaulle*, LGDJ, éd. Paris, Lextenso, 2015, vol. 1, 461 p.

⁸⁰ J. REY-DEBOVE, *Le métalangage. Etude linguistique du discours sur le langage*, Le Robert, Paris, 1986, p. 25 ; M. TROPER, « Communication », in SFDI, *Les compétences de l'État en droit international*, Colloque de de



de décrire et d'analyser la conception du pouvoir, de comprendre les vicissitudes qui caractérisent les trajectoires politiques des États et la volonté politique des dirigeants. Le discours politique est destiné, à l'aune du constitutionnalisme « global »⁸¹, à ne plus être une simple expression du « *politiquement correct constitutionnel* »⁸² ou un pamphlet, mais un objet de droit qui a une place dans les dynamiques constitutionnelles et politiques des États africains.

Le discours qui s'adapte à la doctrine constitutionnelle⁸³ participe à la construction ou à la déconstruction de ce dernier qu'il soit critique ou vecteur du soutien légitimant du pouvoir en place. L'étude offre une perspective interdisciplinaire, croisant droit et science politique⁸⁴, dans l'optique de montrer comment le son de cloche dissonant des discours politiques influe sur la vie politique⁸⁵ et sur l'ordre constitutionnel existant. Il peut être source de révolution⁸⁶ et donc de changement de Constitution et fondateur d'un nouvel État⁸⁷. C'est d'ailleurs fort à propos que Loewenstein affirme que : « *la valeur réelle d'un ordre constitutionnel ne peut s'apprécier que dans les difficultés et les déchirements des processus de la vie politique* »⁸⁸.

L'étude rappelle que le discours politique ne se limite pas à un rôle symbolique ou rhétorique, qu'il s'enracine dans la théorie constitutionnelle et précisément, dans les normes non écrites du droit constitutionnel⁸⁹ et entérine la thèse d'un droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel⁹⁰. Il constitue un véhicule oral du constitutionnalisme et participe à la théorisation du fait constitutionnel ou à la production d'une normativité informelle ou implicite.

L'empirisme politique sous-tendu par des discours qui se posent en s'opposant a désormais accentué l'enracinement d'un présidentielisme prégnant ou impérial⁹¹. En effet, dans la majorité des discours, les leaders politiques croient détenir le monopole du pouvoir et la

Rennes, Paris, Pédone, 2006, p. 55 et s. Le métalangage permet de décrire et/ou de justifier un objet du droit ; il sert à parler et à décrire un langage objet.

⁸¹ L'expression est de Marie-Claire PONTHEAU, « Global Constitutionalism », un discours doctrinal homogénéisant. L'apport du comparatisme critique », *Juspoliticum*, n°19, consulté le 12 avril 2026.

⁸² A. ONDOUA, « La population en droit constitutionnel. Le cas des pays d'Afrique francophone », *op. cit.* p. 87.

⁸³ F. BASTIEN, « La Constitution du droit, la doctrine constitutionnelle à la recherche de la légitimité juridique et d'un horizon pratique », in Y. POIRMEUR et al. *La doctrine en droit*, Paris, PUF, 1993, p. 210-229.

⁸⁴ J.C. RICCI, « Droit et Science politique : tandem ou guerre ouverte ? », *Les Cahiers Portalis*, 2014/1, n°1, p. 71-79 ; M. TROPER, « Le droit, la raison et la politique », *Débat*, mars-avril 1991, p. 185.

⁸⁵ S. F. SOBZE, « Vie politique et Constitution en Afrique francophone », *Politéia*, n°36 : 2019, p. 71-102 ; E. BUGÉ, *Droit de la vie politique*, Paris, PUF, Thémis droit, 1^{ère} édition, 2018, p. 2.

⁸⁶ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. C. Eisenmann, 2^e éd. Paris-Bruxelles, LGDJ-Bruylant, coll. « La pensée juridique », 1999, p. 209. Dans sa *Théorie de la révolution juridique*, l'auteur définit la révolution comme un changement de Constitution réalisé en dehors des procédures légales prévues. Une révolution réussie brise l'ancien ordre et fonde un nouvel État ; le nouveau pouvoir tire sa légitimité de ce fait fondateur.

⁸⁷ Ch. BRINDILLAC, « La crise de l'État », in *Esprit*, nouvelle série, n°233(12) décembre 1955, p. 1873-1884.

⁸⁸ Cité par J.-M. BRETON « L'évolution historique du constitutionalisme africain : Cohérence et incohérence », *Recht in Afrika*, n°1-20, 2003, p. 1-20.

⁸⁹ P. AVRIL, *Les Conventions de Constitution. Normes non écrites du droit politique*, Paris, PUF, 1997, p.1.

⁹⁰ O. BEAUD, « Le droit constitutionnel par-delà le texte constitutionnel et la jurisprudence constitutionnelle. A propos d'un ouvrage récent », *Cahiers du Conseil Constitutionnel*, n°6, Janvier 1999, p. 1-16 ; C. MONEMBOU, « Le Droit administratif au-delà de l'État. Réflexions sur les transformations récentes du droit public dans les États d'Afrique noire francophone », in *Droit administratif : convergence ou concurrence des disciplines juridiques ? Mélanges en l'honneur de Demba SY*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse 1 capitole, 2020, p. 705-720 ; M. B. EKELLE NGONDI, « Le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel : réflexion sur le constitutionnalisme en Afrique noire », *Revue Africaine de Droit Public*, vol. VII, n° 14, suppl. 2018, p. 229-250.

⁹¹ D. GNAMOU, « La monarchisation des exécutifs en Afrique francophone », *Mélanges en l'honneur du Professeur Théodore Holo*, Toulouse, Presse de l'université de Toulouse I Capitole, 2017, p. 69-94.



conservation de la stabilité constitutionnelle⁹². Ils incarnent selon eux, la figure *herculéenne* ou *jupitérienne* de l'ordre constitutionnel, du *César*⁹³ ou du « *Lucky Luke constitutionnel* »⁹⁴.

Les expériences tirées des « *espaces constitutionnels* »⁹⁵ comme le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, et la République de Guinée serviront de monographies illustratives⁹⁶.

Dans la perspective d'apporter les éléments de réponse à l'interrogation formulée, l'approche du positivisme qui recommande par principe d'être un fervent serviteur de l'exégèse⁹⁷ devrait s'arrimer aux exigences de la pratique constitutionnelle⁹⁸, de la « sociologie des normes »⁹⁹ et de la comparaison¹⁰⁰. Cette métathéorie¹⁰¹ justifiée par le postulat de la libre recherche, permet de se rendre à l'évidence que le discours politique, peu importe le lieu de déclaration¹⁰² et son revirement, insufflent une a-popularité du fait de son inconstance constante **(I)** et induit à une polarité qui progressivement, influe sur l'ordre constitutionnel **(II)**.

⁹² Y. S. LATH, « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique : les repères d'un modèle africain de régime politique », in F. J. AIVO, « *La constitution béninoise du 11 décembre 1990, un modèle pour l'Afrique ?* », *Mélanges en l'honneur de Maurice AHANANZO-GLELE*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 285-310.

⁹³ C. E. TRIMUA, « Le césarisme dans le régime parlementaire togolais. Analyse comparée d'un parlementarisme de direction (Constitution du 6 mai 2024) », in *Droit et politique en Afrique*, consulté le 7 mai 2026 à 23h 55.

⁹⁴ A. M. KPODAR, « les originalités insoupçonnées de la Ve République togolaise », *Afrilex*, 2026, 22 p.

⁹⁵ P. PACTET, « Réflexions sur le droit constitutionnel et son enseignement », *RDP*, 2010, n°1, p. 161.

⁹⁶ Le choix de ces États n'est ni fortuit, ni gratuit. Une analyse cursive des discours politiques tenus par les Présidents de ces pays ces derniers moments, est frappée du sceau des contradictions et des revirements récurrents.

⁹⁷ P. REMY, « Eloge de l'exégèse », *Droits*, 1985, n°1, p. 115-123.

⁹⁸ K. DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, 2012/2, n° 90, p. 57-85.

⁹⁹ J. CHEVALIER, « Pour une sociologie du droit constitutionnel », *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel TROPER*, Economica, 2006, pp. 281-297 ; S. PINON, « Le positivisme sociologique : l'itinéraire de Léon Duguit », *Revue interdisciplinaire d'Etudes Juridiques*, 2011/2, vol. 67, p. 69-93.

¹⁰⁰ F. LUCHAIRE, « De la méthode en droit constitutionnel », *RDP*, 1981, pp. 275-329, p. 276.

¹⁰¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, 2^e éd, 2016, 438 p.

¹⁰² Th. POMTE-LE, « un angle mort du constitutionnalisme : les lieux de prestation de serment présidentiel en Afrique », *Revue RRC*, n° 027 / Novembre 2022, p. 59-86.



I. L'a-popularité des discours politiques

« Les mots, comme les hommes, portent le poids du péché originel »¹⁰³. Ces propos sentencieux de René Capitant attestent que le discours politique est une arme fatale et à double tranchant, un boomerang, un paradoxe¹⁰⁴. Sa sacralité originelle et son a-popularité¹⁰⁵ c'est-à-dire sa perte de légitimité populaire, viennent reconforter ce Janus politique. Il peut faire du porteur du message un héros tout comme il peut le réduire en un vendeur d'illusions¹⁰⁶. Les deux facettes de ce discours sont tirées des engagements pris par les leaders politiques et s'assimilent soit à un serment constitutionnel ou à un édit (A), soit à des revirements qualifiés ici de dédits car mettant en cause la parole donnée de bonne foi par l'élite politique (B).

A. L'édit

L'édit de Caracalla ou encore la Constitution Antonine de 212¹⁰⁷ est l'illustration parfaite de ce que le discours politique peut s'ériger ou s'assimiler à un discours constitutionnel, à une doctrine constitutionnelle¹⁰⁸. Dans sa genèse, le discours politique était très attendu, un véritable érudit, le marqueur d'une révolution¹⁰⁹. Il était porteur de message direct et se caractérisait par sa spécificité, sa pertinence, sa constance et sa fidélité aux valeurs constitutionnelles¹¹⁰. Lorsqu'il est porteur des valeurs démocratiques, le discours politique fait du messenger l'aiguilleur de la scène politique (1) ou le Sisyphe heureux de l'ordre constitutionnel (2).

¹⁰³ R. CAPITANT, « La coutume constitutionnelle », *RDP*, n° 4, 1979, p. 959.

¹⁰⁴ R. M. HASSANI, « La culture constitutionnelle dans les États d'Afrique francophone : le paradoxe du peuple constituant » in X. PHILIPPE, *La culture constitutionnelle du peuple*, (dir.), Université de Toulon, 2018, p. 113.

¹⁰⁵ La notion d'a-popularité est déduite de la crise de la popularité qui, dans le domaine politique, permet d'évaluer le niveau de satisfaction et d'approbation populaire envers un dirigeant. En théorie constitutionnelle, l'a-popularité marque la déconnection progressive du leader politique de son peuple et donc sa perte de légitimité populaire. V. G. BURDEAU, *La politique au pays des merveilles*, Paris, PUF, 1979, p. 127 ; G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t. x, Paris, Economica, 1986, p. 350-352. Pour l'auteur, « la notion de peuple n'est pas une donnée matérielle spécialement et quantitativement déterminée, c'est une construction effectuée, certes, à partir de la réalité, mais marquée par des intentions politiques et par la place qu'on lui assigne juridiquement dans la structure constitutionnelle de l'Etat ».

¹⁰⁶ On se réfère au scandale du sang contaminé de 1992 en France et les fameux propos de G. DUFOIX, ancienne ministre des Affaires sociales par lesquels elle déclarait se sentir « tout à fait responsable (mais) pour autant [...], pas coupable », et qui avaient conduit, en raison de l'émotion suscitée auprès de l'opinion publique, à ce que la modification de la Constitution juridiquement envisagée devint politiquement impérieuse.

¹⁰⁷ L'édit de Caracalla est un décret impérial promulgué par l'empereur Caracalla, de 211-217 accordant à la date de sa promulgation, la citoyenneté romaine à l'ensemble des hommes libres de l'Empire. Il unifie juridiquement le monde romain éliminant la distinction entre citoyens et provinciaux.

¹⁰⁸ J. Du Bois De GAUDUSSON, « Victoire ou disgrâce des cours constitutionnelles en Afrique : les tourments d'un professeur juge constitutionnel », in *Mélanges en l'honneur du Président Robert DOSSOU*, Frédéric Joël AÏVO, Jean du Bois De GAUDUSSON, Christine DESOUCHES et Joseph MAÏLA (dir.), *L'amphithéâtre et le prétoire. Au service des droits de l'homme et de la démocratie*, l'Harmattan, 2020, 1086 p. (spec.). p. 231-247.

¹⁰⁹ K. PICARD, « La notion de révolution juridique à l'aune de la justice transitionnelle », *Les Cahiers Portalis*, 2021/ 1, n°8, p. 55-72 ; J.-P. ROSIER, « Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie du droit », *RFDC*, 2005/ 2 n° 102, p. 391- 404.

¹¹⁰ M. AHANHANZO GLELE, « La Constitution ou Loi fondamentale », *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, t. 1, Abidjan, NEA, 1982, p.33.



1. L'aiguilleur

« Je suis le monarque des choses que j'ai dites (...). Je garde sur elles une absolue souveraineté : celle des mots et du sens que j'ai voulu leur donner »¹¹¹. Cet apophtegme attribué à Michel Foucault rappelle les valeurs et toute la majesté attendue des discours politiques.

Dans cette veine, du discours de Bayeux du 16 juin 1946 à ses *Mémoires* en passant par la conférence de presse du 31 janvier 1964, le général de Gaulle indiquait entre autres les grandes lignes de ce qui allait devenir la Constitution française du 04 octobre 1958. Ces prouesses politiques contribueront sans doute à faire de lui l'aiguilleur¹¹², la « chouette de Minerve »¹¹³ constitutionnelle¹¹⁴ qui, au début du crépuscule, devrait prendre son envol pour la libération de la France¹¹⁵. Il a été par ses discours et ses actes, le *grand légiste de la France libre*, chargé de faire reconnaître la légitimité et la légalité de la France combattante auprès des alliés. Il a de ce fait, assuré la continuité de la tradition républicaine face au régime de Vichy et préparé le rétablissement d'institutions démocratiques fondées sur l'État de droit. Après un demi-siècle, sa figure continue à peser sur notre inconscient institutionnel d'où l'idée de « *mystique constitutionnelle* » inspirée de son discours du 31 janvier 1964¹¹⁶. La « *Constitution Grévy* » qui s'identifie par l'abandon du pouvoir personnel au profit d'un régime parlementaire moniste, où le chef de l'État s'efface devant le gouvernement et le parlement est bien illustrative¹¹⁷.

Dans un autre registre, on peut citer les discours non moins politiques de René Cassin pour qui la parole était action. En effet, l'une de ses expressions couramment utilisées était bien « *l'action oratoire* »¹¹⁸ car un élément le plus précieux de son œuvre était constitué par ses

¹¹¹ M. FOUCAULT, *Histoire de la folie à l'âge classique*, éd. Gallimard, Paris, 2014, 700 p.

¹¹² L'expression est tirée de la théorie kelsennienne que L. FAVOREU qualifie de « *théorie de l'aiguilleur* », et qui rappelle que le juge constitutionnel est un régulateur et non un obstacle à la réforme. Elle est reprise par les auteurs comme G. VEDEL, J. RIVERO et P. VIROT. Lire J. RIVERO, « Le juge administratif français : un juge qui gouverne ? », Paris, Dalloz, 1951, p. 21-24 ; J. RIVERO, *Le Conseil d'État, Cour régulatrice*, D. 1954, Cron 157 ; D. RIBES, « Le juge constitutionnel peut-il se faire législateur ? A propos de la décision de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud du 2 décembre 1999 », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 9/ 2000, p. 122-132.

¹¹³ La métaphore de HEGEL selon laquelle « *La chouette de Minerve prend son envol au crépuscule* » est issue de la préface des *Principes de la philosophie du droit*, 1820 et signifie que la philosophie ne comprend le sens des événements historiques qu'une fois accomplis. Lire les notes prises par A. PEYREFITTE, *C'était de Gaulle*, Paris, éd. De Fallois-Fayard, 1994-2000 et par J. FOCCART, secrétaire général aux affaires africaines et malgaches du président de Gaulle (*Journal de l'Elysée*, t. 1-2, Paris, Fayard-Jeune Afrique, 1997-1998) repris par E. THIERS, « La mystique constitutionnelle gaullienne : l'ombre portée du Général, *Pouvoirs*- 174, 2020, p. 25-38.

¹¹⁴ En théorie constitutionnelle, dire que le juge constitutionnel est un aiguilleur, c'est dire qu'il ne supplante pas le législateur mais veille au respect de la hiérarchie des normes. Lire C. BRAMI, *La hiérarchie des normes en droit constitutionnel français. Essai d'analyse systémique*, Thèse de doctorat de droit public, Université de Cergy pontoise, 2008. p. 110. Mais l'interprétation-créatrice du juge peut parfois transformer l'aiguillage en une forme de co-écriture de la Constitution. Reconduit dans la présente réflexion, le discours politique fait du président de la République l'aiguilleur dans l'hypothèse où il s'interprète comme un serment politique pouvant servir non seulement à l'orientation et à la régulation de la vie politique du pays, mais peut insuffler une révision de la Constitution ou une modification des valeurs fondamentales de cette dernière.

¹¹⁵ En effet, en pleine crise militaire ayant entraînée l'abdication de la France sous l'égide du Marechal Pétain, le Général DE GAULLE organisa le débarquement de Normandie accompagné des alliés russes et américains contre les troupes allemandes. La réussite de cette opération de libération de la France est à l'origine du discours historique et fondateur de la cinquième République. Lire également *Notre jeunesse*, 1910.

¹¹⁶ C'est de ce Discours que l'on tire la célèbre citation de DE GAULLE : « *La Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique* ». Elle sera reprise par les auteurs contemporains comme Ph. RAYNAUD, in *L'Esprit de la Ve République, L'histoire, le régime, le système*, Paris, Perrin, 2017, p. 7 et s ; J. L. DEBRE, *Les idées constitutionnelles du Général DE GAULLE*, Paris, LGDJ/Coll Anthologie du droit, Nov. 2015, 476 p.

¹¹⁷ La « *Constitution Grévy* » désigne une pratique coutumière des institutions françaises instaurée en 1879 sous la 3^{ème} République par le président français Jules Grévy. Dans son Discours adressé au Sénat le 06 février 1879, il déclara qu'il n'entrera jamais en conflit avec la volonté nationale exprimée par ses représentants.

¹¹⁸ E. DECAUX, *Les grands discours de René CASSIN*, sous la direction de Julie BENETTI et Thomas HOCMANN, éd. Le Febvre Dalloz, 2026, 307 p.



discours. Aussi confiait-il dans son agenda du 15 juillet 1940 : « *Je souffre de n'être que juriste et veux être mêlé à l'action* »¹¹⁹. L'auteur n'était certes pas un président de la République, personnalité visée dans la présente étude, mais un politicien invisible dont les discours ont été porteurs des valeurs politiques, sociales ou simplement républicaines¹²⁰.

Le discours politique des leaders africains s'inspire de ces modèles et l'avènement du nouveau constitutionnalisme des années 1990 aura été encouragé par le discours de la Baule¹²¹. De ce rétro, il se dégage un rapport tantôt tourmenté, tantôt acolyte entre la vision historiciste du discours politique en Afrique qui part de l'époque de la colonisation (revendication des indépendances et construction des nouveaux États), à l'après indépendance (imposition de l'autoritarisme militaire) et qui débouche sur le renouveau démocratiques et ses suites¹²².

L'expérience africaine est donc bien lointaine qu'actuelle. On se souvient du discours du président Thomas Sankara du Burkina Faso sur la dette au sommet de l'Organisation de l'Union africaine (OUA) en 1987 notamment, sur le refus du remboursement de la dette africaine vis-à-vis des bailleurs de fonds avec en lice la leçon suivante : « *entre le riche et le pauvre, il n'y a pas la même morale* », car il existe une différence même de dignité entre celui qui exploite et celui qui est exploité¹²³. Ce discours a contribué au franchissement d'une ligne de crête en ce qu'il a été révélateur de la place de l'économie dans la coopération, la souveraineté internationale¹²⁴ et dans les Constitutions des États africains¹²⁵. Il donne désormais une réponse à l'interrogation formulée plus tard par la doctrine ivoirienne sur la portée de la Constitution d'un État tenu dans les fers de la pauvreté matérielle et financière¹²⁶.

La vie politique africaine actuelle s'offre d'autres cas de figure¹²⁷. On peut citer entre autres, le discours du président béninois Patrice Talon sur sa probable candidature pour un second mandat. L'homme politique disait et expliquait dans son discours de 2016, qu'il est possible de changer le destin d'un pays en un seul mandat. Aussi déclarait-il lors de son serment de la première mandature courant 2016-2021 : « *Je ferais de mon mandat unique une exigence morale en exerçant le pouvoir d'État avec dignité et simplicité ...* »¹²⁸.

Ce chantre de la rupture et de la transition a-t-il respecté son serment politique? Sa décision de se représenter constitue un revirement qui fragilise la constance et la crédibilité de

¹¹⁹ Cité par E. DECAUX, René CASSIN, *la force du droit*, Collection Destins, Calype, 2026, p. 12.

¹²⁰ O. BEAUD relevait que « Les fondateurs [de la Cinquième République] ont constamment invoqué la notion de légitimité pour fonder leur prétention à bâtir des institutions pour la France », « A la recherche de la légitimité de la Ve République », *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Economica, 2006, p. 154.

¹²¹ Discours de François MITERRAND, président de la République française à la Baule le 20 juin 1990. Cité par P. F. GONIDEC, « Démocratie et développement en Afrique : perspectives internationales et nationales », *Afrique 2000, Revue africaine de politique internationale*, n°14, juillet-août-septembre 1993, p. 51.

¹²² Sur l'historicité, A. MBEMBE, *Sortir de la grande nuit. Essai sur l'Afrique décolonisée, La découverte*, 2010.

¹²³ Discours prononcé le 29 juillet 1987 à Addis-Abeba. L'auteur par une dénonciation directe de l'impérialisme économique, rappelle qu'il n'y a pas de morale commune entre ceux qui exploitent et ceux qui sont exploités.

¹²⁴ D. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *Revue québécoise de droit international* (RQDI), vol. 16, n° 1, 2003, p. 37-59.

¹²⁵ Il offre les matériaux de consolidation du droit constitutionnel économique et donc d'une « Constitution économique », assise principale d'un « ordre économique ». Lire W. EUCKEN, cité par Léontin-Jean CONSTANTINESCO, *La Constitution économique de la République Fédérale Allemande*, in *Revue économique*, vol. n°2, Armand Colin, Paris, 1960, p. 268 ; H. LEIPOLD, *Ordre économique : concepts et formes*, in *Lexique de l'économie sociale de marché, la politique économique de A à Z*, R. HASSE, H. SCHNEIDER et K. WEIGELT (dir.), traduit en français par G. MEDDEB et S. FRIEDRICH, K. ADENAUER STIFTUNG, 2007, p. 313.

¹²⁶ A. GADJI, « L'économie dans les nouvelles Constitutions des États d'Afrique francophone subsaharienne », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, n°37, 2016, pp. 47-88. Lire utilement J. M. JEANNERET, *Eléments d'économies politique*, PUF, Paris, 1974, p. 12.

¹²⁷ P. ARON, P. GUILLEMEIN et G. BALANDIER, « La vie politique en Afrique noire », *RFSP*, n°3, 1959.

¹²⁸ Discours d'investiture du 6 avril 2016 marquant le début de l'ère du « nouveau départ » par lequel le président Patrice TALON tenait l'une des plus grandes promesses de sa Campagne politique. Source : *Présidence de la République du Bénin, Archives des discours officiels, Cérémonie de prestation de serment Porto-Novo, avril 2016*.



sa parole politique. Cela aurait été une nouveauté pour la démocratie électorale en Afrique où la règle demeure le dépassement du nombre de mandats prévus par la Constitution¹²⁹ et l'exception, le respect du mandat constitutionnel¹³⁰. C'est pourquoi les révisions portant sur la limitation du nombre de mandat présidentiel en Afrique¹³¹ sont des gâchis, des avatars constitutionnels¹³², des révisions inutiles¹³³ ou marquées du sceau d'une *inutilité inutile*¹³⁴.

Cependant, la mise en place des grandes réformes politiques et institutionnelles, la restructuration de l'économie nationale, la reconstitution du tissu social font du locataire de la Marina le « faiseur »¹³⁵ de l'ordre constitutionnel démocratique béninois même si cela ne s'est pas tenu dans un « *mandat unique* » comme annoncé. En effet, il choisira la ville d'Adjohoun le 15 janvier 2020, pour annoncer sa candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021, d'où le discours tant attendu par le peuple béninois : « *Je serai candidat... je serai candidat pour défendre la démocratie, nos libertés et la bonne gouvernance jusqu'à ce que cela soit un acquis pour chacun et pour tous. Je resterai dans la dynamique* ». Ce discours issu de sa dernière tournée de reddition de compte entamée le 12 novembre 2020 et par lequel il briguera le second mandat (2021-2026) mettra déjà fin dans l'espace politique et constitutionnel béninois à la polémique autour de sa candidature et marquera une lisibilité sur l'idée de mandat unique. Il mettra sous les feux du projecteur la problématique du renouvellement du mandat, un faux-fuyant du droit constitutionnel béninois¹³⁶, une « pierre angulaire »¹³⁷ ou plus grave encore, un « angle mort » du nouveau constitutionnalisme africain¹³⁸.

À l'analyse, si on peut reprocher à l'homme d'Abomey la restriction des libertés notamment, celle d'expression justifiée par des emprisonnements politiques, les exils forcés, il faut reconnaître qu'il a réussi le pari de franchir la ligne rouge tracée par la doctrine

¹²⁹ A. MAKOUGOM, « Le juge constitutionnel et la fin du mandat présidentiel en Afrique francophone », *RADP*, Vol X, n° 24, Supplément 2021, p. 193-224.

¹³⁰ Pour la controverse sur la théorie de la limitation du mandat présidentiel en Afrique, lire M. BLEOU, « Eligibilité, intérêt national, cohésion sociale et droit de l'homme », in *Réformes institutionnelles en Côte d'Ivoire : La question de l'éligibilité*, R. NIAMKEY-KOFFI, (dir.), PUCI, Abidjan, 1999, p. 164 ; A. LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiel en Afrique francophone », *Revue Afrilex*, juin 2003, p. 139-174.

¹³¹ A. TCHOUPPIE, « La suppression de la limitation du nombre de mandats présidentiels au Cameroun : analyse de la bifurcation de la trajectoire d'une politique institutionnelle », *Revue africaine de relations internationales*, n° 1 et 2, vol. 2009, p. 5-37.

¹³² J. I. SENOU, « Le nouvel avatar démocratique en Afrique en Afrique : l'obsession du second mandat », *Revue française de droit constitutionnel*, 2016/3, n°107, p. 633-652.

¹³³ H. ROUSSILLON, « Limiter à deux le nombre de mandats présidentiels : une révision inutile », *LPA*, n°97, 2008, p. 12 et s.

¹³⁴ C. De NANTOIS, « La limitation du nombre de mandats présidentiels : entre inutilité et ...inutilité », *Politeia*, n°29, 2016, p. 284 et s.

¹³⁵ En référence à la notion de « *faiseur de système* », expression empruntée à J. RIVERO, « Apologie pour les faiseurs de système », *Dalloz* 1951, Chron. XXIII, p. 100 et s.

¹³⁶ Le projet de révision constitutionnelle n'aboutira pas d'où le retour à la politique du renouvellement du mandat présidentiel. Le président sera réélu en avril 2021 pour un second mandat qualifié lui-même de « *mandat social* » avec pour marqueurs la révision constitutionnelle de 2019, la réforme du système partisan, la relance économique portée par le Programme d'Action du Gouvernement (PAG), des investissements massifs dans les infrastructures et les compétences illustrées par une gestion axée sur la performance et la rigueur administrative.

¹³⁷ A. LOADA, « La limitation du nombre de mandats présidentiel en Afrique francophone », *op. cit.* p. 140.

¹³⁸ Sur la notion d'angle mort, lire A. ONDOUA, « Notule sur un angle mort du contentieux électoral au Cameroun : le contentieux des actes préparatoires aux élections nationales », in A. SALL et I. M. FALL (dir.) *Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, Mélanges Babacar KANTE, L'Harmattan-Sénégal, 2017, p. 174.



constitutionnelle¹³⁹, devenant ainsi le « Liet-Veaux »¹⁴⁰ de l'ordre constitutionnel béninois. Il en est de même du défi de la conservation des acquis démocratiques¹⁴¹ en l'occurrence l'alternance démocratique¹⁴², les élections libres et moins disputées¹⁴³. Son discours tenu au lendemain du vote de dimanche 12 avril 2026 est bien indicatif : « *Quelle que soit l'issue du vote, nous aurons tous la certitude que le Bénin a franchi un cap dans son histoire... Je resterai un ancien président... Je passerai la main en mai prochain comme prévu par la Constitution...* ». Ces propos en apparence anodins renseignent que le mandat présidentiel en Afrique peut connaître une fin heureuse¹⁴⁴, épargner les familles des *requiem* post-électorales¹⁴⁵ ou faire du président sortant le Sisyphe heureux du nouvel ordre constitutionnel.

2. Le Sisyphe heureux

Le monème Sisyphe est emprunté à Charles-Edouard Minet faisant le bilan de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques françaises dans la représentation du ministre de l'Intérieur français au prétoire des juridictions administratives¹⁴⁶. Contrairement au Sisyphe de la mythologie grecque, le châtement de l'homme politique consiste à se conformer aux tendances émergentes du constitutionalisme africain¹⁴⁷ qui se résument en la déconstruction et la reconstruction en dépit des crises perpétuelles, d'un nouvel ordre constitutionnel¹⁴⁸.

¹³⁹ I. D. SALAMI, « La ligne rouge constitutionnelle. Analyse d'un projet de révision constitutionnelle mort-né », <http://www.cedatuc.org>. Consulté le 16 avril 2026, à 12h ; A. THIAM, « Une Constitution, ça se révisé ! Relativisme constitutionnel et État de droit au Sénégal », *Politique africaine*, n° 108, déc. 2007, p. 145-153 ; J. J. RAYNAL, « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage », *Afrique contemporaine*, n° 160, 1991, p. 25.

¹⁴⁰ G. LIET-VEAUX, « La fraude à la Constitution. Essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France », *RDP*, n° 1, 1943, p. 116-150. Selon la théorie constitutionnelle mise en relief que d'aucuns qualifient de détournement de procédure ou de fraude à la Constitution, « *toute majorité peut, à tout moment, changer de Constitution et de régime politique par les seules règles de révision constitutionnelle* ».

¹⁴¹ D. KOKOROKO, « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », *RBSJA*, n° 18, 2007, p. 12 et s.

¹⁴² B. Y. ETEKOU, « L'alternance démocratique dans les États d'Afrique francophone », in D. F. MELEDJE, M. BLEOU et F. KOMOIN, (dir.) *Mélanges dédiés au Doyen Francis Vangah WODIE*, 2016, p. 179 et s.

¹⁴³ D. KOKOROKO, « Les élections disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*-129, 2009, pp. 115-125. V. DARRACQ et V. MAGNANI, « Les élections en Afrique : un mirage démocratique ? », *Politique étrangère*, 2011/4, p. 839-850.

¹⁴⁴ A. MAKOUGOM, « Le juge constitutionnel et la fin du mandat présidentiel en Afrique francophone », *RADP*, Vol X, n° 24, Supplément 2021, p. 193-224.

¹⁴⁵ C. MILHAT, « Le constitutionnalisme en Afrique francophone, variations hétérodoxes sur un requiem », cité par Karim DOSSO, « Les pratiques constitutionnelles... », *op. cit.* p. 65.

¹⁴⁶ C. E. MINET, « Le ministre de l'intérieur dans le prétoire », *AJDA* 2026 p.512. Il met en exergue les prouesses accomplies par la direction pendant quarante ans, dans la représentation du ministre de l'intérieur français au prétoire des juridictions administratives malgré les contestations sans cesse de son action.

¹⁴⁷ Dans la mythologie grecque, Sisyphe, fils d'Enarété et d'Eole fils d'Hellen, est le fondateur mythique de Corinthe. Il est surtout connu pour son châtement, consistant à rouler perpétuellement un énorme rocher jusqu'en haut d'une montagne, d'où il retombait sans cesse. Contrairement à la conception de Camus dans son *Mythe de Sisyphe* (Essai d'Albert Camus publié en 1942) et axée sur l'absurdité de la vie, le « *Sisyphe constitutionnel* » qui est révélé ici incarne les mouvements perpétuels de la nature, la recherche effrénée de la stabilité constitutionnelle.

¹⁴⁸ F.-J. AÏVO, « Les tendances émergentes du nouvel ordre constitutionnel en Afrique », *Revue du Conseil constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 289-309.



En effet, le président de la République à travers son discours, exprime et en toute liberté¹⁴⁹, son pouvoir normateur¹⁵⁰ et réajuste son manteau de gardien de la Constitution¹⁵¹ ou pour répondre à l'appel de Sieyès, le gardien chargé de recevoir « *la plainte contre les infractions à la Constitution* »¹⁵². C'est d'ailleurs l'expression de la victoire du décisionnisme¹⁵³ sur le normativisme¹⁵⁴, de la « *légitimité* » sur la « *légalité* »¹⁵⁵ car « le pouvoir neutre »¹⁵⁶ qui, dans la pensée schmittienne, est incarné par le président, concourt bien à la sauvegarde de la loi fondamentale¹⁵⁷. Il est, pour reprendre la figure du président du Conseil-chef de Gouvernement dans un régime parlementaire moniste comme le Togo actuel, le « *premier producteur des normes* », le « *premier décideur juridique de l'État* »¹⁵⁸. Le Doyen Frédéric- Joël Aïvo le rappelait à juste titre : « *Le président de la République a été et reste malgré les mutations contemporaines, le principal régulateur de la vie sociale* »¹⁵⁹.

Le président de la République est devenu à travers son discours, un faiseur invisible des normes constitutionnelles¹⁶⁰, un « magistrat souverain »¹⁶¹ ou un « législateur négatif »¹⁶².

¹⁴⁹ Ce manque de formalisme est confirmé en droit international par A. PELLET, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pédone, 2014, p.134-137 et D.-S. ROBIN, *Les actes unilatéraux des États comme éléments de formation du droit international*, Thèse de droit public, Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2018, p. 22. Dans l'ordre juridique international, aucune forme pré-posée à la création des normes n'est exigée.

¹⁵⁰ J.-L. BERGEL, *Théorie général du droit*, 5^{ème} éd. Pris Dalloz, coll. « Méthode du droit », 2012, 400 p.

¹⁵¹ La controverse Carl SCHMITT et Hans KELSEN se poursuit à travers les discours politiques. Lire F. RAMEL, « Carl SCHMITT face à Hans KELSEN : la joute se poursuit à l'échelle internationale », *Études internationales*, vol. 40, n°1, 2009, p. 17-35 ; P. PASQUINO, Olivier BEAUD (dir.), *La controverse sur le gardien de la Constitution et la justice constitutionnelle*, Editions Panthéon-Assas, 2007, 216 p ; C. MOMO, « Le gardien de la Constitution en Afrique subsaharienne francophone », *RRJ, Droit comparé et droits étrangers*, 2017-1, p. 409 et s.

¹⁵² Discours du 18 Thermidor an III, Réimpression de l'ancien Moniteur, Paris, H. Plon, 1862, t. XXV, p. 442.

¹⁵³ O. JOUANJAN, « La suspension de la Constitution », *Droits*, n°17, 1993, p.125 et s.

¹⁵⁴ Le décisionnisme postule qu'au-dessus du droit, se trouve la décision politique. C'est la doctrine que soutient Carl SCHMITT pour qui le droit n'est qu'une conséquence de l'acte de volonté qu'est la décision. Lire C. SCHMITT, *Théorie de la Constitution*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2013, p. 220. Lire A. MAKOUGOM, « KELSEN et SCHMITT au Conseil Constitutionnel sénégalais. À propos de deux décisions récentes », *Revue RRC*, n° 050 / Octobre 2024, p. 1-16. Il s'agit des décisions constitutionnelles des 15 février et 6 mars 2024 du Conseil.

¹⁵⁵ La première est l'idée qui résume la pensée schmittienne du droit et la seconde est celle qui résume la pensée kelsenienne du droit; Lire Z. NICOLO. « *La polémique entre Hans KELSEN et Carl SCHMITT sur la justice constitutionnelle* », in: *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 5-1989, 1991. *Principe d'égalité et droit de suffrage*. p. 177-188.

¹⁵⁶ P. ROLLAND, « Comment préserver les institutions politiques ? La théorie du pouvoir neutre chez B. CONSTANT », *Revue Française d'Histoire des Idées politiques*, n°27, 2001, p. 43-73.

¹⁵⁷ C. SCHMITT, *Der Hüter der Verfassung*, 1ère édition 1931, Berlin, Duncker & Humblot, 1996, p. 136

¹⁵⁸ J.-J. URVOAS, *Antimanuel de droit constitutionnel*, Paris, Odile Jacob, 2025, p. 50. L'article 50 de la Constitution togolaise de 2024 est explicite car elle précise que le Président du Conseil est le « *chef du Gouvernement* ». Lire D. KOKOROKO et K. HOUNAKE, « Le régime politique de la Ve République togolaise », *RFDC*, 2025/4, n°144, p. 1175-1201 ; A. M. KPODAR quant à lui, soupçonne les originalités insoupçonnées de la Ve République, mais penche pour un régime parlementaire *complexe à l'image d'un mille-feuille institutionnel* parce qu'à la fois « *bicéphale contrasté et dualiste inversé rationalisé* ». On dirait, pour reprendre son expression, qu'il s'agit d'un régime parlementaire « *hermaphrodite* » qui, comme le Dieu du Vent Éole, serait venu de l'Est ou de l'Ouest. A. M. KPODAR, « Les originalités insoupçonnées de la Ve république togolaise », *op. cit.*

¹⁵⁹ J. F. AIVO, « *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutation et avenir de la fonction* », Paris, L'Harmattan, 2007, p. 23.

¹⁶⁰ A. GARAPON, « La révolution invisible », *LPA*, 9 nov. 1998, n°134, p. 4 ; E. TONI, « La constitution invisible de la république du Bénin », *RFDC*, 2022/1 n°129, p.111- 126.

¹⁶¹ O. BEAUD, « Le Souverain », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, 1993, n°67, pp. 33- 45. Selon l'auteur, le Souverain est la personne qui exerce le pouvoir politique dans un État. Dans les démocraties constitutionnelles, le Souverain est le peuple comme détenteur du pouvoir constituant, et les autres gouvernants ne sont que des « *magistrats constitutionnels* ».

¹⁶² X. MAGNON, S. MOUTON, *Le juge dans le constitutionnalisme moderne*, Institut Francophone pour la justice et la démocratie, Coll. Colloques & Essais, 2024, 390 p.



À ce titre, et dans l'espace constitutionnel africain, le discours constituant prononcé à l'Assemblée nationale le 05 octobre 2016 par le président Alassane Dramane Ouattara fait de lui, en ces temps constitutionnels, le Sisyphe heureux de l'ordre constitutionnel ivoirien. Par ce discours, l'homme politique annonçait au peuple son intention de procéder à une réforme constitutionnelle et précisément à la restauration d'un ordre juridique nouveau. La réalisation de cette promesse politique a été le déclencheur de la procédure de réforme de la Constitution qui débouchera sur la nouvelle Constitution du 8 novembre 2016 et donc à la naissance de la 3^{ème} République ivoirienne¹⁶³. *Chose promise, chose due!*

De même, un président de la République peut s'arborer la toge du Sisyphe heureux de par son réalisme politique en procédant par la conservation des valeurs démocratiques. Il peut s'agir du respect de l'alternance démocratique perçue comme une identité constitutionnelle dans certains ordres constitutionnels africains à l'instar du Bénin. Cette poussée démocratique s'inscrit dans la dynamique entreprise par l'Union africaine qui, dans l'un de ses intenses moments de Renaissance africaine, marqué du passage du paradigme de la succession constitutionnelle à celui de l'alternance démocratique, qualifiait de changement anticonstitutionnel toute procédure de révision violant l'alternance démocratique¹⁶⁴.

Le discours politique a donc ceci de particulier, qu'il n'est pas programmé ou réglementé par un texte contraignant comme la Constitution. Il n'est pas un serment¹⁶⁵, si oui, un serment politique qui n'engage que l'émetteur. On peut s'y passer mais une fois qu'on y recourt, on est responsable de son contenu car il est considéré comme un acte unilatéral susceptible de produire des effets de droit. On ne peut donc, à l'image du serment juridique, s'en servir pour violer les valeurs constitutionnelles « sans coup férir »¹⁶⁶.

On peut en déduire que le discours politique, même s'il a une fonction essentiellement politique, a des vertus pédagogiques, sociologiques¹⁶⁷ et juridiques. Il exprime le réalisme du droit constitutionnel, incarne la force normative de son oralité surtout lorsqu'il est direct¹⁶⁸ et porte sur des valeurs démocratiques comme la sauvegarde des droits et libertés fondamentaux, le respect de la séparation des pouvoirs, le respect de légalité¹⁶⁹ et donc de l'État de droit¹⁷⁰.

¹⁶³ Il implantera dans l'ordre constitutionnel ivoirien les valeurs comme l'absence de discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou l'ethnie, la création d'un poste de vice-président, la limitation du mandat présidentiel, le retrait de la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au Président de la République et sa transmission à une personnalité nommée parmi les hauts magistrats. Articles 4, 53, 55 et 145 de la Constitution du 8 nov. 2016.

¹⁶⁴ A. E. OVONO NGUEMA, « Les révisions de la constitution au Gabon : Essai d'analyse critique », RJP, 2009, p. 95-110; J. L. ATANGANA AMOUGOU, « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionalisme africain », *Politeia*, n°7, 2007, p. 583 et s.

¹⁶⁵ F. BENABBOU, « La prestation du serment est obligatoire » [en ligne] <http://www.lexpressiondz.com>, (consulté le 18 mai 2026). R. PAGEARD, « Les sanctions du serment du mythique au logique. Du social à l'intime », in *Le Serment 1. Signes et Fonctions*, CNRS Éditions, 1992, p. 35 - 41.

¹⁶⁶ I. FALL, « Le droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude. Le serment du président de la République, acculturation ou retour aux sources ? », in *Annales africaines*, 1973, p. 97.

¹⁶⁷ D. SCHNAPPER, *Une sociologue au Conseil constitutionnel*, Paris, Gallimard, 2010, p. 298.

¹⁶⁸ Le discours politique est porteur d'inquiétude et d'incertitude lorsqu'il regorge des expressions ambiguës à l'instar de « *je vous verrai* ». Dans ses discours récents, notamment celui du nouvel an 2025, le Président camerounais Paul BIYA utilisait l'expression « *dans les prochains jours* » pour annoncer des actions politiques majeures parmi lesquelles la mise en place d'un nouveau gouvernement. Son ambiguïté tient au fait que cette expression relève de la stratégie politique, du politiquement correcte, sans délai, sans contrainte pour l'émetteur.

¹⁶⁹ Extrait du discours de l'investiture de M. Romuald WADAGNI au poste de Président de la République béninoise : « ([La] présence à mes côtés de Mariam CHABI TALATA est le symbole de l'égalité, de l'ouverture et de la confiance que nous voulons donner à toutes les béninoises et à tous les béninois... ». Source www.vaguwadagni.bj, consultée le 29 avril 2026.

¹⁷⁰ L. SINDJOUN, « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », in *Afrique 2000*, 21, avril-juin 1995, p. 46



Loin d'être neutre, le discours politique constitue le levier de construction et de diffusion du droit constitutionnel, essentiels pour la stabilité de l'État. Il est le véhicule de la consolidation de la légitimité de l'élite politique¹⁷¹ et fait de lui le gardien heureux des valeurs républicaines.

Si le discours politique peut, participer à la détermination du sens d'une règle juridique, il a aussi cependant, la capacité d'infléchir celui-ci, d'où l'idée du dédit ou du revirement.

B. Le dédit

Tout comme la loi, le discours politique peut à la fois « *mal faire et être mal fait* »¹⁷². Il s'agit dans ce contexte, des discours qui traînent la politique par le bas¹⁷³, parce qu'ils se détachent du serment juridique pris par le président ou violent la norme constitutionnelle ou encore heurte la sensibilité des citoyens. Ils contribuent à faire de l'émetteur un représentant impuissant¹⁷⁴ qu'on qualifie ici d'imposteur constitutionnel (1) ou d'opportuniste politique (2).

1. L'imposture constitutionnelle

« *Ne pas tenir les promesses faites caractérise l'insensé* »¹⁷⁵. Le leader politique qui n'honore pas sa parole est un insensé politique, un imposteur constitutionnel. Il se sert de la propagande¹⁷⁶ et de la communication politique qui sont des véhicules de la démocratie, pour faire passer son discours entre les professionnels de la politique et les citoyens, au moyen des médias de masse et avec un objectif de persuasion ou d'imposition de sens.

En théorie constitutionnelle, l'image de l'imposture permet de dresser le portrait de la théorie de la représentation politique aujourd'hui en crise dans les démocraties africaines¹⁷⁷.

Les représentants¹⁷⁸ étant les détenteurs d'une souveraineté déléguée même s'ils sont, selon la conception d'Emmanuel Sieyès, des mandataires détenteurs d'un réel pouvoir dont d'une volonté libre¹⁷⁹. L'incapacité des présidents à convaincre le peuple ou à respecter sa volonté marque ainsi la crise de la représentativité dans le constitutionnalisme africain contemporain, le discours politique s'inscrivant dans la rhétorique de la démocratie

¹⁷¹ M. NDIAYE, « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain », *AJIC*, 2018, p. 667-688.

¹⁷² Dans l'histoire constitutionnelle française, de telles lois furent adoptées par le régime de Vichy (de 1940 à 1944). O. DUHAMEL et G. TUSSEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 3ème éd., Seuil, 2013, p. 162-181. Voir aussi C. ISIDORO, « Le pouvoir constituant peut-il tout faire ? », *L'Esprit des institutions, l'équilibre des pouvoirs : Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Paris, Dalloz, 2003, p. 237-252, p. 245 ; G. BADET, « La Cours constitutionnelle du Bénin est-elle fatiguée d'en faire trop ? » Commentaire de la décision DCC 26-004 du 05 mai 2026, *Droit et Politique en Afrique*, <https://droit-et-politique-en-afrique.info>, consulté le 12 mai 2026 à 9h.

¹⁷³ J. F. BAYART, *La politique par le bas en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2020, p. 212 et s.

¹⁷⁴ A. MAKOUGOM, « L'impuissance des représentants dans le constitutionalisme africain », *Revue de la Recherche Juridique*, Droit prospectif, 2025-2, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, p. 797- 816.

¹⁷⁵ Th. HOBBS, *Le Leviathan*, 1651, Chapitre I à XV, traduction de M. Philippe FOLLIO, *Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, Première partie : *DE L'HOMME*, pp. 123 et s.

¹⁷⁶ J. ELLUL, « Propagande et démocratie », *Revue française de science politiques*, 1952, n°3, p. 473-504.

¹⁷⁷ M. A COHENDET, « Une crise de la représentation politique », *PUF*, n°18, 2004/2, p. 41-61 ; J. M DENQUIN, « Pour en finir avec la crise de la représentation », *Jus Politicum*, n°4, 2010, p.1-38. « *Si une idée introduit une discontinuité historique dans la conception de la démocratie, c'est celle de représentation* ». B. BERNARDI, *La démocratie*, op.cit. p. 238.

¹⁷⁸ Par représentants, les Constitutions désignent toutes personnes élues par le peuple. V. Art 51 de la Constitution ivoirienne de 2016 : « Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants élus ». Cf. Articles 3 de la Constitution française de 1958 et 2 de la Constitution camerounaise de 1996 révisée.

¹⁷⁹ Lire L'Abbé E.J. SIEYES, Discours devant l'Assemblée nationale française, le 7 septembre 1789, in *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Tome VIII, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, 1875, p. 594-595.



représentative. Par des discours fluctuants et révoltants, « *l'impuissance de la puissance* »¹⁸⁰ des chefs d'État se fait sentir, les privant de toute chance de faire triompher leur propre volonté en raison des résistances populaires¹⁸¹.

Dans les ordres constitutionnels africains¹⁸², les cinq dernières années constituent une période particulièrement pertinente pour décrire ce phénomène. En effet, la tension entre les catégories « propagande » et « communication politique » est devenue particulièrement manifeste¹⁸³. Les leaders politiques cherchent davantage à influencer, à transformer les idées ou les comportements des citoyens sans qu'ils en aient conscience, en s'adressant à leurs émotions plutôt qu'à leur raison, en s'abreuvant du mensonge et de la désinformation¹⁸⁴. L'imposteur cesse de cultiver la vertu politique considérée comme la panacée générique pour se prémunir contre toutes les déviances qui menacent le renouveau démocratique en Afrique¹⁸⁵.

Le dédit révèle dès lors la fragilité de l'ordre constitutionnel¹⁸⁶ et la nécessité de reconsolider le discours, en ajustant les pratiques, les institutions ou la communication politique pour rapprocher l'édit de la réalité. Il constitue ainsi un indicateur précieux des zones de tension entre promesse et pratique, entre pouvoir et légitimité, et permet d'analyser les mécanismes par lesquels le discours politique peut être à la fois performatif et critique. Le discours politique qui ne se dédit pas constitue un moteur central du constitutionnalisme, capable d'influencer la perception du droit, d'accompagner son application et de mobiliser l'adhésion citoyenne.

Confronté l'édit et le dédit politique permet de comprendre comment les textes constitutionnels trouvent leur effectivité dans la réalité sociale et politique, et comment les leaders politiques contribuent à la légitimité ou à la fragilisation du droit. Cette analyse croise ainsi les dimensions normatives et pratiques, en montrant que la Constitution, pour être pleinement comprise, doit être appréhendée non seulement comme un texte juridique, mais comme un espace de performativité discursif, où les énoncés des dirigeants jouent un rôle décisif dans la diffusion et la consolidation du droit.

À l'analyse, initialement désigné comme gardien de la Constitution, le président de la République, par des discours inconstants, s'en ferait plus le fossoyeur que le protecteur. Le cas du président nigérien Mahamadou Issoufou peut servir d'illustration car malgré son discours essentiellement constitutionnaliste et porteur du message de défenseur de la liberté de presse, le président s'était très vite illustré durant son mandat par des arrestations des journalistes¹⁸⁷.

¹⁸⁰ B. BADIE « L'impuissance de la puissance : essai sur les nouvelles relations internationales », *Politique et sociétés*, vol. 25, n°2-3, 2006, p. 2.

¹⁸¹ M. WEBER cité par N. LEMAY-HEBERT, « L'impuissance de la puissance : essai sur les nouvelles relations internationales de Bertrand BADIE, *Politique et sociétés*, vol. 25, n°2-3, 2006, p. 249. M. WEBER définit la puissance comme « toute chance de faire triompher au sein d'une relation sociale sa propre volonté, même contre des résistances, peu importe sur quoi repose cette chance ». Cette définition n'envisageait pas les révolutions populaires qui de plus en plus, mettent au goût du jour l'impuissance des chefs d'État africain face au véritable souverain qu'est le peuple. On peut citer : « touche pas à Constitution », le « M. 23 », « le balai citoyen » ou le « y en a marre » qui ont été à l'origine de la chute de nombreux Présidents africains. M. DIME « Abdoulaye Wade et les jeunes : l'euphorie de l'alternance à la contestation de y en a marre », RASPOS, n°18, sept. 2018, pp. 38-53.

¹⁸² A. CABANIS et J. L. et MARTIN, « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », in *Mouvement du droit public, mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Paris, Dalloz, 2005, p.343-357.

¹⁸³ C. OLIVIER-YANIV, « Discours politiques, propagande, communication, manipulation », 2010, pp. 31-37, <https://doi.org/10.400/mots.19857>, consulté le 15 avril 2026 à 8h.

¹⁸⁴ D. WOLTON, « La communication politique. Construction d'un modèle », *Hermès*, n°4, Le nouvel espace public, 1989, pp. 27-42 ; QUADEMI, *Propagandes en démocratie*, E. Taïeb éd. 2010, n°72, p. 12 et s ; C. LE BART, *Le discours politique*, Paris, PUF, 2001, p. 2 et s

¹⁸⁵ Allocutions, « rencontres sur les pratiques constitutionnelles et politiques en Afrique : les dynamiques récentes », Cotonou, 29-30 septembre et 1er octobre 2005.

¹⁸⁶ J. N. TAMA, *L'odyssée du constitutionnalisme en Afrique*, Paris, Études Africaines, L'Harmattan, p. 17.

¹⁸⁷ On peut noter l'arrestation de Souleymane Salha en 2014, d'Ali Soumana en 2017 et de Samira Sabou en 2020. Source Reporters sans frontières, <https://rsf.org/en/mode/7977>, consultée le 20 avril 2026 à 10h.



En l'espèce, l'adoption de la loi nigérienne sur la cybercriminalité de 2019, modifiée en 2022 et 2024, a introduit une tension normative avec l'esprit de la Déclaration de la Montagne de la Table signée en 2011. Alors que cette dernière visait la dépénalisation des délits de presse et la suppression de l'emprisonnement des journalistes pour des infractions liées à l'exercice de leur profession, la législation pour la cybercriminalité permettait à travers de qualifications pénales alternatives, de réintroduire indirectement des sanctions privatives de liberté.

Dans la même veine, en dépit du discours aux allures constitutionnalistes du président tunisien Kaïs Saïed¹⁸⁸ parce que marqué du sceau de la protection des libertés fondamentales, la pratique politique du pays a montré dès 2021 le déplacement du curseur d'une transformation du régime vers une présidentialisation accrue du pouvoir, avec notamment la suspension du parlement. La vie politique s'est caractérisée par la marginalisation des contre-pouvoirs institutionnels¹⁸⁹ et la concentration des compétences exécutives, créant ainsi une tension entre le constitutionnalisme proclamé et la réalité politique et institutionnelle observée.

Ces revirements anticonstitutionnels font des présidents de la République des aventuriers politiques incapables de tenir leurs promesses ou de consolider les acquis constitutionnels. Si leur vertu politique est régulièrement indexée, c'est parce qu'ils éprouvent de la peine à respecter leurs engagements et se versent dans une sorte d'opportunisme politique.

2. L'opportunisme politique

L'analyse de ce que l'on pourrait nommer ici l'opportunisme¹⁹⁰ politique apparaît relativement marginale dans l'étude globale des bonnes mœurs attendues de tout discours politique. Pour un président de la République qui construit son discours sur le registre moral, voire éthique, le terme d'opportuniste devient un stigmate lointain. La parole donnée se doit d'impliquer la sincérité, la rectitude, le sens de l'honneur et surtout la bonne foi de l'émetteur.

La politique africaine actuelle, en dépit de quelques égarements, rend compte de ses valeurs. Le respect de la parole donnée est bien un élément essentiel des cultures traditionnelles africaines dans lesquelles la valeur de l'homme s'apprécie à l'aune de sa parole¹⁹¹. En Afrique, « la parole donnée était sacrée chez les bonnes gens comme chez les hommes les plus mauvais. Elle valait plus que l'or et l'argent, plus que la vie même de celui qui la donnait »¹⁹².

Il n'en demeure pas moins que qualifier un homme politique d'opportuniste revient à voir en lui quelqu'un de peu scrupuleux qui n'hésite pas, à l'occasion, à revenir sur sa parole, ainsi que sur l'ensemble des règles qui régulent le jeu politique afin de conserver une position avantageuse. C'est dire qu'est opportuniste, le politique qui se sert du discours politique pour *corrompre la République* et ses valeurs¹⁹³ ou pour lui retirer sa démocratie. À ce titre, la perception de cette valeur comme une arme de destruction juridique ou économique¹⁹⁴ du pays

¹⁸⁸ M. KAIS SAIED est l'actuel Président en exercice en Tunisie et en fonction depuis le 23 octobre 2019. Il a été réélu en 2024 pour un second mandat avec 90, 69% de voix.

¹⁸⁹ Sur la notion, A. SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, n°3, Juill. 2014, p. 1019-1049.

¹⁹⁰ Le *Larousse* le définit comme « l'attitude consistant à régler sa conduite moins selon les principes moraux (...) que selon les circonstances du moment, que l'on cherche à utiliser toujours au mieux de ses intérêts ». C'est celui qui cherche à tirer le meilleur parti des circonstances en transigeant avec les principes, éd. 2008, p. 294. Il y a dans le terme d'opportuniste une connotation péjorative dont l'intensité et l'implication sociale varient selon le niveau du comportement.

¹⁹¹ B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du chef de l'État... », *op. cit.* p. 51.

¹⁹² A. HAMPATE BÂ, « Contes initiatiques peuls », Hors collection littérature française, Stock, 1994, 398 p.

¹⁹³ Y. MENY, *La corruption de la République*, Fayard, *L'espace du Politique*, 1992. Cependant, l'auteur reconnaît que « la corruption prend appui sur des mécanismes, des valeurs et des règles parfaitement intégrés et légitimés par le système politique », ce comportement relève une dégradation des mœurs politiques et s'accompagne d'une désaffection vis-à-vis du politique.

¹⁹⁴ J. SAPIR, *Les économistes contre la démocratie*, Paris, Albin Michel, 2002, p. 2 et s.



est une « *anomalie* »¹⁹⁵, une « *hérésie* »¹⁹⁶ politique aussi bien pour la démocratie, pour la Constitution que pour l'autorité du gouvernement lui-même¹⁹⁷.

En l'espèce, dans une sortie la plus récente, le capitaine Ibrahim Traoré alors président du Burkina Faso dira dans une interview : « *La démocratie « tue » et le peuple burkinabé doit l'oublier* »¹⁹⁸. Il fait savoir que la plupart des États africains ne voulaient plus du modèle occidental de la démocratie et que le Burkina Faso se réserve une approche alternative.

Ce recul démocratique entreprit par l'élite politique burkinabé¹⁹⁹ et justifié par la fragilisation du tissu social, la nécessité d'une réorganisation profonde, la lutte contre la corruption et le souci d'une refondation politique s'apparente à une révolution²⁰⁰, à une « *bizarrierie* »²⁰¹ politique africaine en ce qu'elle heurte les valeurs sacrées²⁰² et consacrées par la Constitution²⁰³ et par la doctrine²⁰⁴. Ces propos viennent renforcer les caractères mythique et transitoire²⁰⁵ de la démocratie, déclinés de façon prémonitoire par Jean-Jacques Rousseau : « *s'il y avait un peuple de Dieux, ce dernier se gouvernerait démocratiquement. Un gouvernement si parfait ne convient pas à des hommes* »²⁰⁶. La démocratie se trouve ainsi, dans les ordres constitutionnels africains, entre succès et résistance, acceptation et rejet.

À rebours, la résilience démocratique trouve du réconfort dans le discours de candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 du président Patrice Talon. Ce dernier qui, dans son adresse à la nation, faisait la promesse d'être l'apôtre de la démocratie : « *Je serai candidat... je serai candidat pour défendre la démocratie...* ». On en déduit que rejeter en bloc la démocratie constitutionnelle en Afrique c'est ignorer les belles lettres issues du nouveau

¹⁹⁵ A. M. KPODAR, « Quand les colloques nous font nous rencontrer !!! Certaines idées fortuites sur le juge constitutionnel et le pouvoir politique en Afrique », in A. SALL et I. M FALL (dir.), *Mélanges Babakar KANTE, Actualité du droit public et de la science politique en Afrique*, p. 285-295. (spec. p. 288).

¹⁹⁶ L'expression est empruntée à EL Hadj MBODJ, La succession du Chef d'État en droit constitutionnel africain, Thèse pour le doctorat d'État en droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 536 p.

¹⁹⁷ Sur l'influence des crises sur l'ordre politique de l'État, lire A. SOMA, « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue du CAMES, Sciences Juridiques et Politiques*, 001/2015, p. 1.

¹⁹⁸ Interview accordée au Président du Burkina Faso le 3 avril 2026, Source : <https://africanews.com>. Il rejoint dans cette dynamique, le président Mobutu Sese Seko du Zaïre devenu République Démocratique du Congo qui disait dans son discours du 24 avril 1990, qu'il ne veut plus de la démocratie occidentale.

¹⁹⁹ J. F. WANDJI K, *L'évolution politico-constitutionnelle du Cameroun et l'élite politique (1884-1982)*, Thèse de Doctorat en Science Politique Clermont Ferrand, 2000.

²⁰⁰ V. REVEILLERE, « Le concept de révolution juridique en théorie du droit », in *Les Cahiers Portalis*, 2021/1 n°8, p. 15-27.

²⁰¹ F. LUCHAIRE, « Douze bizarreries – bien françaises », *Le nouveau constitutionnalisme Mélanges en l'honneur de Gérard Conac*, Paris, Economica, 2001, pp. 151-164 (spéc. p. 152) ; F.-P. TETANG, « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre juridique interne : la Côte d'Ivoire et "l'affaire de l'élection présidentielle" », *RFDC*, 2012/3, n° 91, p. 45-66 ;

²⁰² A. MARTIN, « Le droit et les valeurs dans la pensée de Léon Duguit », in *La Constitution et les valeurs, Mélanges Dmitri Georges Lavroff, op.cit.*, p. 457.

²⁰³ P. BRUNET, « La constitutionnalisation des valeurs », in S. Henneville-Vauchez, J.M. Sorel (dir.), *Les droits de l'homme ont-ils « constitutionnalisés le monde » ?* De Boeck, 2011, p. 287 sq ; P. CAPS, « La Constitution comme ordre de valeurs », in *La Constitution et les Valeurs, Mélanges en l'honneur de D.G. Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 283-296.

²⁰⁴ E. KODJO, « La démocratie est-elle possible en Afrique ? », *JA, Plus*, n°3, nov.-déc. 1999, p16-17 ; B. BERNARDI, *La démocratie*, Flammarion, Paris, 1999, 255 p. J. HABERMAS, *Droit et démocratie : entre faits et normes*, trad. R. ROCHLITZ et C. BOUCHINDHOMME, Paris, Gallimard, 1997, p. 485-487.

²⁰⁵ F. EBOUSSI BOULAGA, *La démocratie de transit en Afrique*, Paris, Karthala, 1993, p. 26 et s.

²⁰⁶ J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Flammarion, (1972), III, 4, *op. cit.*



constitutionnalisme des années 1990²⁰⁷, c'est refermer le passage à la démocratie²⁰⁸, remettre en doute son utilité²⁰⁹ et enterrer le *démocratie*²¹⁰ qui en réalité constitue son ADN²¹¹.

En revanche, on peut comprendre que la démocratie²¹² ou encore la « *démocratie illibérale* »²¹³ soient des gangrènes qui freinent l'émancipation démocratique de l'Afrique, mais la démocratie athénienne de l'époque de Cléisthène et de Périclès²¹⁴, appréhendée comme une forme constitutionnelle qui rend compte des principes et valeurs, se doit d'être tropicalisée ou domestiquée²¹⁵ et non refoulée. Il faut empêcher la démocratie de sombrer dans l'égoïsme ou le despotisme comme le rappelle Alexis de Tocqueville, apprendre à conserver les vertus de la liberté politique indissociable à la foi religieuse²¹⁶ que de dresser son acte de décès.

Le président burkinabé qui, dans ses discours antérieurs paraissait un conservateur/révolutionnaire²¹⁷, depuis sa prise de pouvoir par un coup d'État donc par un procédé non démocratique s'était initialement engagé à rétablir la démocratie au Faso.

Cependant, alors qu'il réussissait déjà à travers des discours concrets, à s'arracher une légitimité populaire, il brille par un revirement très inattendu marqué par la prolongation de son mandat de cinq ans violant ainsi sa promesse de remettre le pouvoir aux civils après le retour à l'ordre constitutionnel²¹⁸ et par l'interdiction via la « *refondation* » de l'État, de tous les partis politiques²¹⁹. Ce procédé, même s'il conduit à une reconstruction de l'État de droit, constitue

²⁰⁷ Cette année qui a vu le continent africain s'engager sur la voie de la démocratie. Lire S. M. OUEDRAOGO, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en droit public, Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2011, 416 p. C'est encore cette année que les impératifs constitutionnels de 1960 connurent la grâce de Lazare. P. AVRIL, « La constitution, Lazare ou Janus », RDP, n° 4, 1990. p. 949-960.

²⁰⁸ G. HERMET, *Le passage à la démocratie*, Paris, Presses de sciences Po, 1996, 127 p. 113 et s.

²⁰⁹ G. ORWELL, *Politics and the English Language. Selected Essays*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1957, p. 149. L'auteur disait que « le mot démocratie a tellement servi qu'il a perdu toute sa signification ».

²¹⁰ M. H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*. In *Les Belles lettres, Coll. Histoire Polis et cité-État*, 1993, 496 p. Pour l'auteur, les partisans et les adversaires de la démocratie en Grèce se définissaient par le sens dans lequel ils entendaient le terme *demos*.

²¹¹ L'ADN (Acide désoxyribonucléique) est la molécule qui renferme le code génétique de tous les organismes vivants. Le *demos* qui est la traduction grecque de peuple est indiscutablement l'âme de la démocratie.

²¹² X. PHILIPPE, « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Le Seuil, Pouvoirs*, 2019/2 n°169, p. 35.

²¹³ Il est d'usage d'attribuer la paternité de l'expression « *démocratie illibérale* » à Fareed ZAKARIA, politologue américain, qui l'employa à la fin des années 1990 pour désigner l'essor des régimes combinant un système d'élections libres et l'absence d'une culture et d'institution ressortissant du libéralisme constitutionnel. Lire H. AKEREKORO, « Les figures de la démocratie illibérales en Afrique. Réflexion théoriques et critiques à partir de quelques exemples », in V. BARBE, B.-L. COMBRADE et Ch.-E. SENAC (dir.), *La démocratie illibérale en droit constitutionnel*, Paris éd. Bruylant, Bruxelles, 2023, (spec.) p. 240-250.

²¹⁴ M. H. HANSEN, *La démocratie athénienne à l'époque de Démosthène*. In *Les Belles lettres, Coll. Histoire Polis et cité-État*, 1993, 496 p.

²¹⁵ Il s'agit d'une violation de l'Article 4 (1) de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a été adoptée à Addis-Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007 par les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine et est entrée en vigueur le 15 février 2012 (CADEG) : *Les Etats prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme*. Lire B. TCHIKAYA, « La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance », *Annuaire français de droit international*, 2008, p. 515-528 ; A. BADARA FALL, « La Charte africaines des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, 2009/2, n°129, p. 77-100 ; Voir aussi la Déclaration sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et des entreprises, Sommet de l'Union africaine, Durban, 10 juillet 2002.

²¹⁶ A. De TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, op.cit. Selon l'auteur, la religion, notamment le protestantisme est indispensable à la démocratie pour éclairer les mœurs. Elle tempère les risques de l'individualisme démocratique et oblige l'individu à s'intéresser à l'intérêt général.

²¹⁷ On se réfère à l'alignement de sa politique aux idéaux incarnés par le président Thomas SANKARA et à son retrait de la CEDEAO pour la mise en place avec le Niger et le Mali de l'Alliance des États du Sahel (AES).

²¹⁸ P. SOGLOHOUN, « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », in *Revue Burkinabé de droit*, n°52, janvier-juin 2007, p. 207-245.

²¹⁹ Le gouvernement de transition du Burkina Faso, sous la direction du Capitaine Ibrahim TRAORE, a acté la dissolution de tous les partis politiques et formations politique du pays le 9 janvier 2026, mesure confirmée par un



une violation des acquis constitutionnels, notamment le droit de propriété²²⁰, le droit à la vie politique²²¹ et une démolition de la « démocratie judiciaire »²²² africaine en plein essor.

La question reste de savoir si on peut vraiment se passer de la démocratie²²³ sachant bien que gouverner sans démocratie, c'est gouverner sans et contre le peuple²²⁴. L'Afrique doit plutôt se soucier de cette valeur²²⁵ et procéder à des adaptations plus ou moins profondes qui sont soit théoriques, soit façonnées par la pratique constitutionnelle et politique²²⁶.

Un autre cas de figure est tiré de l'ordre électoral guinéen. Le président Doumbouya a facilité à travers son discours, la culture de l'opportunisme politique. En effet, après son accession au pouvoir, le chef militaire promettait le rendre aux civils après une transition et l'organisation des élections auxquelles il ne participera pas. Il tiendra alors un discours savant aux termes suivants : « *ni moi, ni aucun membre de cette transition ne serons candidats à quoi que ce soit... En tant que soldats, nous accordons une grande importance à notre parole* »²²⁷.

Cette parole gravée du sceau de la *bona fides* ne sera pas respectée par le président qui, passera par une nouvelle Constitution et au détriment de la Charte de transition pour briguer un nouveau mandat²²⁸. Ce revirement fragilise la légitimité nationale et internationale de l'État en ce qu'il remet en cause la volonté initiale de son chef ²²⁹ tout en violant les principes fondamentaux de droit international à l'occurrence le *pacta sunt servanda*²³⁰ et l'*estoppel*²³¹.

À l'analyse, un regard acuminé sur les discours politiques à travers le monde laisse à découvrir une construction constitutionnelle et politique d'assemblage à deux, entre l'édit et le dédit²³². C'est le cumul de ces comportements qui est à l'origine de la polarité du discours politique prit au piège par la perte de confiance et du réalisme politique de ses leaders.

vote unanime du parlement de transition le 9 février 2026. Source *leFaso.net-L'actualité au Burkina Faso*, <https://lefaso.net>. Consulté le 15 avril 2026 à 15h.

²²⁰ Dans la même mouvance, « *le patrimoine des partis dissous est dévolu à l'État* » marquant une nouvelle phase dans la transition politique.

²²¹ E. BUGÉ, *Droit de la vie politique*, Paris, PUF, Thémis droit, 1^{er} éd. 2018, p. 2 et s.

²²² A. BLANC, « La justice pénale entre nouvelle démocratie judiciaire et nouveaux savoirs », *Droit et société*, 2013/1 n°83 pp.203-212. Lire J. CHEVALIER, « Le juge constitutionnel et l'effet Becket. Renouveau du droit constitutionnel », in *Renouveau du droit constitutionnel*, Mél. en l'honneur de L. FAVOREU, 2007, p. 83-94.

²²³ La réponse est dans cette pensée de M. SLOBODAN, « Peut-on se passer de Constitution ? », La réponse est non, mais quelle est la question ? *Constitution*, Constitutions : *Revue de droit constitutionnel appliqué*, Paris, Dalloz, 2017, p. 359.

²²⁴ M.-F. VERDIER, « La démocratie sans et contre le peuple », *De ses dérives. Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, in *Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 1073.

²²⁵ B. BERNARDI, *La démocratie*, Flammarion, Paris, 1999, 255 p ; ARISTOTE, *Les Politiques*, livre VI chap. IV, trad. P. Pellegrin, Paris, GF-Flammarion, 1993, p. 424-429.

²²⁶ E. KANT, *Du rapport entre la théorie et la pratique dans le droit politique*, in *Théorie et pratique*, section II, trad. F. PROUST, Paris, GF-Flammarion, 1994, p. 63 et sq.

²²⁷ Adresse du Président Mamadi DOMBOUYA à la nation le 31 décembre 2022. Engagement pris le lendemain de la prise du pouvoir par l'armée. Lire aussi les articles 46, 55 et 65 de la Charte de transition guinéenne.

²²⁸ V. Article 46 de la Charte de transition guinéenne du 27 septembre 2021 : « *Le Président et les membres du Comité National du Rassemblement pour le Développement ne peuvent faire acte de candidature ni aux élections nationales ni aux élections locales qui seront organisées pour marquer la fin de la Transition* ».

²²⁹ M. KAMTO, *La volonté de l'État en droit international*, RCADI, vol. 310, 2007, 420 p.

²³⁰ Tiré de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969, le *Pacta sunt servanda* est un principe fondamental du droit des traités qui assure la sécurité juridique des États et donne à la parole donnée une *obligatorité* respectable.

²³¹ L. CONDORELLI, « L'imputation à l'État d'un fait internationalement illicite », RCADI, vol.189, 1984, p. 186. L'auteur définit l'*Estoppel* comme « *la situation d'un sujet international qui, ayant adopté préalablement et souverainement une certaine ligne de conduite sur laquelle d'autres sujets internationaux ont pu baser leurs expectatives juridiques, est ensuite empêché de se contredire et d'assumer les conséquences internationales de ladite conduite* ». Les revirements des chefs d'État faussent le rêve politique de nombreux prétendants au trône.

²³² Le président français Nicolas Sarkozy avait effectivement déclaré en 2012 qu'il fera une trêve, voire qu'il arrêtera avec la politique en cas de défaite, mais il est revenu pour les primaires en 2016, où il a été éliminé dès le premier tour. Sources *Radio-Canada* et *1jour1actu.com*, consulté le 12 mars 2026 à 16h.



II. La polarité du discours politique

Le phénomène d'apolarisation du monde auquel faisait allusion Bertrand Badie²³³ hante désormais les espaces constitutionnels. En effet, avec la gouvernance moderne et ses exigences, la fonction du discours prend une nouvelle dimension. La polarité du discours politique révèle en Afrique un déséquilibre subtil entre l'édit et le dédit, entre les ambitions normatives et leur mise en œuvre, entre la force stabilisatrice du texte et la nécessité de le réinterpréter. Elle est à l'origine du paradoxe qu'entretiennent les constants (A) et les inconstants (B).

A. Le constant ou la thèse du discours consolidant

En dehors du paradoxe plus global du stable et du variable qui caractérise le constitutionnalisme africain, celui du consolidant et du déconsolidant²³⁴, du constant et de l'inconstant²³⁵ domine le discours constitutionnel et participe à sa polarité²³⁶. C'est le déphasage entre ces deux pôles de vérité qui est à l'origine de la polarité qui progressivement caractérise l'ordre constitutionnel africain contemporain. Il sera analysé ici sous le prisme du discours constituant (1) et du discours pacificateur (2).

1. Le discours constituant

Il faut d'entrée de jeu, distinguer le discours politique qui se fait dans l'improvisé du discours constituant qui est prévu et encadré par la Constitution. Il s'agit pour le premier, des discours de circonstance ou de simples propagandes politiques mais qui ont des répercussions sur le droit constitutionnel, et pour le second, des discours présidentiels sur l'état de la nation inscrits dans les Constitutions à l'exemple des articles 72 et 32 des Constitutions béninoise de 1990 et camerounaise de 1996 révisée en 2008 puis en 2026 qui sont des instruments à la croisée du droit et de la politique²³⁷. La constance est que le discours doit être au service de la Constitution même s'il use des procédés a-constitutionnels. Il doit servir « *toute la Constitution, [et recourir à] tout ce qui est nécessaire pour faire marcher la Constitution* »²³⁸. Ce double portrait croise les dimensions normatives et pratiques, en montrant que la Constitution, pour être comprise, doit être appréhendée comme un texte juridique, mais aussi comme un espace de performativité discursif, où les discours jouent un rôle décisif dans la diffusion du droit.

On peut ranger dans ces discours, cette formule apocryphe souvent attribuée à Louis XIV pour incarner la monarchie absolue: « *L'État, c'est moi* », prononcée le 13 avril 1655 devant les parlementaires parisiens qui contestaient les édits pris en lit de justice le 20 mars 1665²³⁹. Le président de la République est évidemment seul à détenir et à déléguer l'autorité de l'État. Le président François Mitterrand le rappelait d'ailleurs dans son message du 8 juillet

²³³ B. BADIE, « L'impuissance de la puissance », *op.cit.*

²³⁴ Ces expressions sont empruntées à I. MADIOR FALL. *Les révisions constitutionnelles au Sénégal. Révisions consolidantes et révisions déconsolidantes de la démocratie sénégalaise*, Dakar, CREDILA, 2012, 218 p.

²³⁵ A. J. MENDJANA ONGODO, *La moralité administrative dans le droit administratif des États d'Afrique noire francophone. Etude à partir des cas du Cameroun et du Sénégal*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Yaoundé II, 2024, 669 p. L'auteur met en exergue la constance de la reconnaissance formelle de la moralité administrative en droit public camerounais qu'il croise avec l'inconstance de l'application de ladite moralité.

²³⁶ A. MAKOUGOU « L'impuissance des représentants dans le constitutionnalisme africain », *Revue de la Recherche Juridique, Droit prospectif*, Presse Universitaires d'Aix-Marseille, 2025-2 p. 795-816.

²³⁷ Cf. Colloque scientifique international relatif au Discours sur l'État de la Nation en Afrique : entre normativité et performativité, Universités de Parakou et d'Abomey-Calavi des 11 et 12 décembre 2025.

²³⁸ Expressions de B. CONSTANT cité par P. AVRIL, *Les conventions de la constitution. Normes non écrites du droit politique*, Paris, PUF, 1997, 200 p. (spec.), p. 2.

²³⁹ Cette formule par laquelle Louis XIV, Roi de la France et de Navarre rappelait la primauté de l'autorité royale dans un contexte de défiance avec le Parlement, symbolise l'absolutisme monarchique où il incarne la totalité du pouvoir. L'unique raison dans ce contexte, c'est la raison d'État.



1981 que les engagements du chef de l'État constituent « *la Charte de l'action gouvernementale et de son action législative* »²⁴⁰.

À titre de droit et politique comparé, le discours politique sur l'état de la nation aux États-Unis d'Amérique (USA) influence la production législative et peut aboutir à une dénaturation de l'idée et même de l'esprit de la Constitution²⁴¹. L'histoire du gouvernement présidentiel aux USA fait partie de ces contributions qui attestent de la place du discours présidentiel dans la construction du système politique d'un pays. À ce titre, le système américain se caractérise essentiellement par le leadership présidentiel. On peut citer le printemps Jefferson marqué par l'autonomie de l'exécutif dans l'interprétation des dispositions constitutionnelles relatives à l'exercice de ses fonctions, ou celui de Jackson remarqué par le refus de l'exécution d'une décision de la Cour suprême, ou encore celui d'Abraham Lincoln reconnu par le refus de considérer que *l'arrêt Dred Scott* puissent revêtir une autorité absolue ou enfin celui de Franklin Roosevelt prenant à témoin l'opinion publique dans son affrontement avec la Cour Suprême hostile au programme *New deal*²⁴². Le discours politique est la vitrine du régime politique applicable dans un espace constitutionnel donné.

Le discours politique est, dans son sens originel, un discours constituant en raison des valeurs qu'il défend et constitue le chaînon manquant des transformations contemporaines du pouvoir constituant en Afrique²⁴³. Dès lors, on range dans le discours constituant celui qui contribue à l'aménagement ou à la consolidation de l'ordre constitutionnel. Contrairement aux discours dépositaires d'un ordre constitutionnel de crise²⁴⁴, le discours constituant peut sortir un ordre constitutionnel de l'urgence²⁴⁵, donner vie à la Constitution et assurer sa suprématie. Il participe à ce titre, à la mise en place d'un ordre constitutionnel de nécessité²⁴⁶, notamment en cas de crise politique ou institutionnelle et à l'expansion de l'intérêt général que Jean Rivero qualifie de « *servitude publique* »²⁴⁷.

Le discours constituant est interpréteur et créateur de norme²⁴⁸. Il est tout au moins, un discours pré-constituant²⁴⁹ et créateur de sens car interpréter c'est donner un sens²⁵⁰, c'est créer du sens à partir d'un « non-dit » ou d'éléments implicites. Le discours politique a la capacité d'accompagner et d'enrichir la norme de droit.

Dans la conception schmittienne, le président de la République à travers son discours, est le vigile qui donne un sens clair à la compréhension de la maquette architecturale, qui assure la garde de la chapelle constitutionnelle, il est son authentique interprète²⁵¹. De cet

²⁴⁰ F. MITTERAND, *Messages au Parlement* JO, deb., 8 juillet 1981, p. 46.

²⁴¹ E. ZOLLER, « Le sens d'une constitution vu par les États-Unis. Le point de vue des juristes », Titre VII, n°1, 2018, pp. 53-62.

²⁴² E. ZOLLER, *Histoire du gouvernement présidentiel aux États-Unis*, éd. Paris, Dalloz, 2011, vol. 1, 342 p.

²⁴³ L. SINDJOUN, E. NGANGO YOUNBI, « Les transformations contemporaines du pouvoir constituant », *RDP*, n°121, 2020, p. 146 et s.

²⁴⁴ A. KPODAR, D. KOKOROKO, « Les mutations du droit constitutionnel par les crises politiques en Afrique », *Mélanges en l'honneur du Professeur Théodore Holo*, Toulouse, Presse de l'université de Toulouse I Capitole, 2027, p. 239-255.

²⁴⁵ F. J. AIVO, « L'ordre constitutionnel d'urgence dans les régimes militaires. A la lumière des coups d'Etat au Mali, au Tchad, en Guinée, au Burkina Faso, au Niger et au Gabon », *Revue de droit public*, n°1 du 29 mars 2024, p. 155.

²⁴⁶ A. F. ONDOUA, « La nécessité en droit constitutionnel. Etude à partir de quelques expériences africaines », in M. ONDOA et P. E. ABANE ENGOLO, (dir.), *L'exception en droit, Mélanges en l'honneur de Joseph OWONA*, L'Harmattan, 2021, p. 57 -81.

²⁴⁷ J. RIVERO, J. WALINE, *Droit administratif*, 19^{ème} éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2002, 576 p.

²⁴⁸ H. KELSEN, *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, p. 2 ; Lire aussi C. MONEMBOU, « La parole constituante du président de la république dans les états d'Afrique noire francophone », *Afrilex*, 2020, p. 1-23

²⁴⁹ P. H. ASSIENE NGON, « Les actes pré-constituants dans les États d'Afrique noire francophone », *Revue africaine de droit public* (RADP), vol. VIII, n°17, supplément 2019, pp. 99-136.

²⁵⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} édition, Paris, PUF, 2014, p. 154.

²⁵¹ R. ROMI, « Le Président de la République, interprète de la Constitution », *RDP*, 1987, pp. 1265-1295.



aggiornamento, il ressort que le discours politique dans sa rationalité constitutionnelle, devrait rendre compte de la normativité et de la temporalité constitutionnelle²⁵². Il doit être porteur des projets fédérateurs et non réducteurs, qui s'inscrivent dans le temps insufflé par le mandat car la légitimité que le président tient de son élection par le peuple s'estompe avec le temps²⁵³. Le temps politique n'étant pas un temps constitutionnel²⁵⁴, encore moins un temps civique.

À titre illustratif, aussitôt après son élection en 2011, l'ancien président nigérien Mahamadou Issoufou²⁵⁵ s'était illustré à travers son discours, comme un défenseur de la liberté de la presse, notamment en devenant « *le premier chef d'État africain à signer la Déclaration de la Montagne de la Table, s'engageant ainsi à promouvoir la liberté des médias* »²⁵⁶. Cette déclaration plaçait la liberté de la presse au centre de l'élaboration des politiques publiques en Afrique et consacrait la suppression de l'emprisonnement pour les délits de presse.

Le cas de la Tunisie n'est nullement isolé. Le président Kaïs Saïed²⁵⁷ arrivait au pouvoir avec un discours fortement marqué par le constitutionnalisme, le respect des libertés fondamentales et la critique du système politique tunisien, qu'il présentait comme corrompu et inefficace. Ces deux exemples montrent à suffisance qu'à travers un discours politique fédérateur, on peut contribuer à la reconstruction d'un ordre constitutionnel en crise ou de crise²⁵⁸. Il s'inscrit dans la même logique entreprise un an avant par son homologue tchadien Idriss Déby qui, par le canal d'un discours politique, va annoncer la tenue d'un forum sur la réforme des institutions duquel naîtra la 4^{ème} République tchadienne²⁵⁹.

Le discours politique africain apparaît donc comme un moteur de tension créative, il est à la fois ambitieux et fragile, idéaliste et pragmatique. La force du nouveau constitutionnalisme réside aussi dans sa capacité à combiner ces paradoxes, à inspirer les réformes et à maintenir un cadre normatif capable de guider l'État de droit, malgré les crises et les incertitudes. Le discours présidentiel parce que interpréteur ou créateur de normes constitutionnelles, participe à la pacification de la vie politique et de l'ordre constitutionnel qui le sous-tend.

2. Le discours pacificateur

La pacification²⁶⁰ du droit est un truisme qui occupe une place centrale dans les régimes politiques contemporains²⁶¹. Le discours politique est en quête de paix ou de pacification de la société lorsqu'il se situe dans l'entre-deux tension et attention, mensonges et flatteries, et

²⁵² D.- G. LAVROFF, « La Constitution et le temps », in, *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges en l'honneur de Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, p. 207-227.

²⁵³ B. CHANTEBOUT, *Droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 2013, p. 485 ; F. OST, *Le temps du droit*, édition Odile Jacob, 1999, p. 169 ; J. M. BIKORO, *Le temps en droit constitutionnel africain, Les cas des États africains d'expression française*, Thèse de Doctorat, Université de Yaoundé II, 2018, 567 p ; F. BOURDREAULT, « Temps, démocratie et Constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 43, 1999, p. 29.

²⁵⁴ A. CABANIS, « L'utilisation du temps par les rédacteurs du code civil », in *mélanges offerts à Pierre HÉBRAUD*. Toulouse, 1981, p. 171 et s ; F. BOURDREAULT, « Temps, démocratie et Constitution : la dialectique de la stabilité et du changement », *revue interdisciplinaire d'études juridiques*, volume 43, 1999, p. 29.

²⁵⁵ M. MAHAMADOU ISSOUFOU est l'ancien président nigérien qui a gouverné du 7 avril 2011 au 2 avril 2021.

²⁵⁶ Source Reporters sans frontières, <https://rsf.org/en/mode/7977>, consulté le 20 avril 2026 à 10h.

²⁵⁷ En fonction depuis le 23 octobre 2019, il a été réélu en 2024 pour un second mandat marqué par une refonte politique et une gouvernance focalisée sur la sécurité nationale.

²⁵⁸ S. F. SOBZE, « A la recherche d'un ordre constitutionnel démocratique en Afrique subsaharienne francophone », *Revue Afrique Contemporaine (Afco)*, 2024/2 (n° 278), p. 303-327.

²⁵⁹ Discours prononcé le 19 mars 2018. On se réfère au fragment suivant : « *point n'est besoin de rappeler que l'exercice pour lequel vous êtes conviés est capital. Il s'agit de la naissance de la 4^{ème} République* ».

²⁶⁰ Pour une construction politico-juridique de la notion, lire L. SINDJOUN, « Les gouvernements de transitions : éléments pour une théorie politico-constitutionnelle de l'État en crise ou en reconstruction », in *Mélanges Milacic*, Bruxelles, Bruylant, p. 967-1011. Le droit est naturellement un instrument de paix et de sécurité.

²⁶¹ Ch. LE BART et Ch. LE BART, *Le discours politique, Que sais-je ?*, PUF, 2009, 128 p.



permet de créer une filiation entre l'ambition normative des Constitutions²⁶², la réalité sociale et politique qui en limite parfois l'application. Le discours politique fidèle aux réalités sociales et aux dispositions constitutionnelles, est gage de paix et de restauration de l'ordre constitutionnel²⁶³. Lorsque les mots sont sélectionnés et les promesses mesurées, le discours politique permet de dénouer les tensions, de convaincre l'électorat hésitant que ce soit pendant ou après les campagnes électorales. Lorsqu'il est réaliste, il fait du président de la République l'arbitre ou encore le régulateur politique chargé de stabiliser les institutions qu'elles soient étatiques ou internationales²⁶⁴. On prendra pour illustration ce fragment de texte tiré du discours du président de la République du Cameroun Paul Biya, à la tribune des Nations unies : « *Aujourd'hui nous sommes tous, je dirais, « mendiants de la paix ...»* »²⁶⁵.

Par ailleurs, en dépit de son revirement pour les élections présidentielles d'octobre 2025 diversement apprécié, le président ivoirien Alassane Ouattara est reconnu comme un bâtisseur de paix et de la stabilité économique en Côte d'Ivoire et cela, à travers des discours pacificateurs et des investissements concrets. Pour l'homme de Dimbokro²⁶⁶, la sécurité nationale est un pilier fondamental pour la stabilité du pays et les politiques de sécurité assurent la paix et la confiance parmi les citoyens²⁶⁷. Il en est de même des réformes judiciaires permettant de créer une justice plus autonome et intègre, un État de droit à visage humain.

Les grandes infrastructures et projets de développement qui ont changé le visage du pays font de lui le bâtisseur infatigable de la Côte d'Ivoire et le gardien de l'ordre constitutionnel ivoirien encore convalescent en raison des crises politiques et institutionnelles vécues²⁶⁸. Son revirement acté par sa décision de se présenter à l'élection présidentielle de juillet 2020 et donc de briguer un troisième mandat en raison du décès de son premier ministre Amadou Gon Coulibaly est un cas atypique. D'ailleurs il motivera son retour dans un discours officiel par un « *cas de force majeure* » et un devoir de continuité et de préservation de la stabilité du pays.

Cette navette politique bien que justifiée par un contexte exceptionnel, interroge la sincérité de l'engagement en faveur de l'alternance démocratique. Elle sera perçue dans la vie politique ivoirienne comme une illustration de la personnalisation du pouvoir²⁶⁹, où la stabilité de l'État semble dépendre davantage d'un individu que des institutions elles-mêmes. Cela traduit aussi une fragilité du constitutionnalisme africain, dans lequel les règles peuvent être réinterprétées de façon circonstancielle ou *ad hominem*.

Ce tandem politique a non seulement permis dans le jargon constitutionnel, de revisiter les notions constitutionnelles livrées aux tourments en l'occurrence le « *dauphin constitutionnel* », et l'« *héritier politique* »²⁷⁰ mais aussi, a suscité chez le président, la

²⁶²I. M. FALL, Évolution constitutionnelle du Sénégal : de la veille de l'Indépendance aux élections de 2007, (Dakar) CREDILA-CREPOS, (Paris) Karthala, 2009, p. 200.

²⁶³D. F. MELEDJE, « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre Constitutionnel et la régulation Constitutionnelle des crises », *Revue ivoirienne de droit*, 2011, n°42, p. 11-33.

²⁶⁴M.-A. COHENDET, « L'arbitrage du Président de la République », *Arch. phil. droit*, 52 (2009), p. 16 et s.

²⁶⁵Discours du Président Paul BIYA, à la tribune des Nations Unies lors de la 72^{ème} session de l'Assemblée générale, New York, 13- 24 septembre 2017 ayant pour thème : « *Priorité à l'être humain : paix et vie descendue pour tous sur une planète préservée* ».

²⁶⁶Le président Alassane OUATTARA est né le 1^{er} janvier 1942 à Dimbokro, une petite ville située au centre de la Côte d'Ivoire.

²⁶⁷H.-K. DJONSKY MAMPOUYA, ALASSANE OUATTARA. *Bâtisseur infatigable d'une Côte d'ivoire prospère*, L'Harmattan Côte d'Ivoire, 2024, 105 p.

²⁶⁸A. GADJI, « L'ONU et la crise ivoirienne », *Revue ivoirienne de Droit*, n°44-2011, pp. 125-186 ; D. F. MELEDJE, « Constitution et urgence ou le lien entre les contestations violentes de l'ordre Constitutionnel et la régulation Constitutionnelle des crises », *Revue ivoirienne de droit*, n°42, 2011, p. 11-33.

²⁶⁹J. Du BOIS De GAUDUSSON, « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après 15 ans de pratique du pouvoir », *Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU*, Paris, Dalloz, 2007, p. 616.

²⁷⁰La doctrine sur le « *dauphin constitutionnel* » ou encore sur l'« *héritier politique* » analyse une technique juridique et politique principalement observée dans les régimes présidentiels d'Afrique noire francophone. Ces concepts qui trouvent sens et essence en situation de transition du pouvoir et de maintien de la stabilité du régime



nécessité de maintenir la stabilité et de consolider le programme de développement économique resté inachevé en raison du vide laissé par la disparition de son estimé représentant²⁷¹. En revanche, il a ouvert la voie à l'appropriation du jeu politique et raviver la flamme du paradoxe de l'inconstance en pratique dans le constitutionnalisme africain contemporain.

B. L'inconstant ou la thèse du discours déconsolidant

La thèse de l'inconstance ou du discours déconsolidant consiste à faire du discours un instrument de légitimation du projet politique. Le politique passe par des stratagèmes a-constitutionnels comme les motions de soutien, les appels du peuple pour donner un contenu juridique à son discours (1), renforçant ainsi l'illusionnisme qui caractérise sa propagandes (2).

1. La juridicité incongrue du discours politique

La politisation déplacée ou inappropriée du discours par l'élite concourt à ce que Pascal Perri a qualifié de « *mensonge de l'industrie sans usines* »²⁷². Il est désormais conseillé de le baigner dans une juridicité et une « *obligatorité [morale et éthique]* chaudes »²⁷³.

Le discours politique déconsolidant participe à la banalisation, à la piraterie de la Constitution et favorise « *la défiance des acteurs politiques* »²⁷⁴. Il est à l'origine de la crise des rapports entre les gouvernants et les gouvernés, de certains blocages institutionnels et de la production d'une normativité politique, source de déstabilisation de l'ordre constitutionnel. Par contre, sa familiarité avec le droit lui réserve ainsi qu'à la Constitution, une certaine sécurité²⁷⁵.

Le discours politique agit tel un vecteur de construction ou de déconstruction du droit, capable de renforcer l'autorité des institutions ou d'exposer leurs fragilités, il constitue un matériau empirique de transformation et de renforcement de la vitalité du constitutionnalisme.

Le discours politique lorsqu'il est vecteur de revirement, devient source de « fracture »²⁷⁶ politique et constitutionnelle et même du contrat social²⁷⁷, il symbolise le recul de l'État de droit constitutionnel. Fort de ce raisonnement, et aux présidents qui prétendent reconstruire l'ordre politique par des discours clivants, il faut leur imposer la force de la sagesse

politique, notamment dans un contexte de forte concentration des pouvoirs ont perdu de leur majesté en Afrique et ailleurs avec l'implantation réussie de la démocratie et de l'État de droit. M. KAMTO, « Le dauphin constitutionnel dans les régimes politiques africains (les cas du Cameroun et du Sénégal) », Recueil Penant, n°781-782, 1983, p. 256-283 ; E. MOUBITANG, « La succession constitutionnelle du Président de la République du Cameroun : entre l'interim et le dauphinat », *Revue libre de droit*, 2019, p. 14-50.

²⁷¹ Si la décision du président Alassane OUATTARA d'aller aux élections de juillet 2020 alors qu'il avait annoncé dans son discours de mai 2020 sa volonté de ne pas se représenter et de passer la main à une nouvelle génération avait été perçue au sein de son parti comme gage de sécurité, il faut dire qu'elle a été critiquée par l'opposition ivoirienne qui la jugeait anticonstitutionnelle.

²⁷² P. PERRI, *Ces présidents qui nous ont fait mal*, Paris, édition PLON, 2025, 200 p.

²⁷³ Formule empruntée à D. K. KOKOROKO, « Quelques remarques sur l'avis-climat de la CIJ du 23 juillet 2025 », *Revue Togolaise de Droit des Affaires et d'Arbitrage*, n°2026-1, p. 230-247 (spec.) p. 232.

²⁷⁴ J. L. ENGOUTOU, « Le compromis constitutionnel dans les États d'Afrique noire francophone », *RFDC*, n° 121, 2020, p. 142 et s.

²⁷⁵ L'exercice de la parole ou précisément du discours politique a, pour partie, contribué à la révision constitutionnelle française du 27 juillet 1993 instaurant, avec un succès plus ou moins mitigé, un mécanisme de responsabilité de type pénale pour les ministres devant la Cour de justice de République. Lire utilement, J. E. GICQUEL, « La parole en droit constitutionnel », in *Révolution, Constitution, Décentralisation*, op. cit.

²⁷⁶ J. F. AIVO, « La fracture constitutionnelle. Critique pure du procès du mimétisme », op. cit.

²⁷⁷ J.-J. ROUSSEAU, *Du Contrat social ou des principes du droit politique*, op. cit. p. 2 et s.



inspirée du Conseil constitutionnel français selon laquelle : « *[Le discours politique] n'est l'expression de la volonté générale que dans le respect de la Constitution* »²⁷⁸.

Dans son discours de propagande politique, le politicien rusé met l'accent sur la légitimation de sa candidature à travers des arguments à la fois démocratiques et consensuels. Il présente sa décision par exemple, comme une réponse à l'appel des populations, suscite les sollicitations des jeunes, des femmes et des partis politiques, il enracine sa démarche politique dans une volonté populaire, renforce sa crédibilité et son image de dirigeant à l'écoute.

C'est la trajectoire suivie par le président de la République démocratique du Congo qui, prenant l'appel du peuple comme socle de légitimité démocratique, dira : « *Je n'ai pas sollicité de troisième mandat, mais je vous le dis : si le peuple souhaite que j'ai un troisième mandat, j'accepterai* »²⁷⁹. Le président sud-africain emboîtera le pas dans une allocution télévisée où il dira : « *Je ne démissionnerai pas. J'entends remplir et mener à terme le mandat que vous, le peuple, m'avez confié* »²⁸⁰.

En revanche, cette rhétorique bien africaine permet de transformer une décision politique en une mission au service de l'intérêt général. Elle fait de la volonté populaire une nécessité pour assurer la continuité des réformes engagées. Cette instrumentalisation empêche de voir en le peuple « *une construction juridique* »²⁸¹ mais davantage, un être abstrait et « *introuvable* »²⁸², « *une pièce du système politique sur laquelle repose l'appareil politique* ».

Ces discours qui s'apparentent à une « *volonté contre la norme* »²⁸³, à une légitimation politique plutôt qu'à une expression spontanée et unanime de la volonté populaire doivent être revisités en ce qu'ils constituent une déstabilisation de la démocratie populaire africaine, la politique n'étant plus faite par conviction mais par concupiscence et intérêt. En outre, la référence à la défense de la démocratie et de la bonne gouvernance peut dissimuler une volonté de conservation du pouvoir. Cette contradiction entre les principes proclamés et les pratiques réelles met en lumière les limites du constitutionalisme africain.

Nolens volens, la manipulation politicienne de la Constitution par des discours fluctuants constitue un affront à la rationalité juridique. Cette inconstance est parfois source de désordre à la normalité constitutionnelle²⁸⁴ et de grandes désillusions constitutionnelles²⁸⁵.

2. La désillusion inattendue du discours politique

²⁷⁸ Cette formule, consacrée par le Conseil constitutionnel français dans sa décision n°85-197 DC du 23 août 1985, signifie que la loi, bien que d'expression de la volonté générale, selon l'article 6 de la DDHC, n'est valide que si elle respecte la Constitution, la norme suprême.

²⁷⁹ Extrait du discours de Felix TSHISEKEDI, Président de la République démocratique du Congo, tenu lors d'une conférence de presse le 6 mai 2026. Ce discours propagandiste pose dans l'ordre constitutionnel congolais des doutes sur l'alternance politique pour l'échéance de 2028, et annonce une éventuelle révision constitutionnelle.

²⁸⁰ Interview accordé au président Cyril Ramaphosa le lundi 11 mai 2026, fragilisé par un revers judiciaire lié à l'affaire « *Phala Phala* ». Ce dernier exclu dans son discours toute démission et affirme garder le pouvoir malgré les pressions de l'opposition et la décision de la Cour constitutionnelle de lancer une procédure de destitution.

²⁸¹ D.-G. LAVROFF, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Paris, Dalloz, 1999, p. 260 ; Pour la doctrine africaine, lire utilement K. AHADZI-NONOU, « Réflexion sur la notion de peuple », in *La Revue du CERDIP*, vol. n°1, Janvier-Juin 2002, p. 127 ; K. HOUNAKE, « Le peuple, le juge constitutionnel et la souveraineté nationale », in *Journal de la recherche scientifique de l'Université de Lomé*, vol. 22, n°3, 2020, p. 507-531.

²⁸² P. ROSANVALLON, *Le peuple introuvable : Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998, p. 4 et s.

²⁸³ S. TORCOL, « Transgression pour le peuple, par le peuple « la volonté contre la norme ? », La transgression, Centre d'études et de recherche sur les contentieux – Université de Toulon, novembre 2011, p. 225.

²⁸⁴ S. F. SOBZE, « Justice para-constitutionnelle et crise dans les ordres constitutionnels Africains. Etude des cas du Niger, du Burkina Faso et du Madagascar », *Afrilex*, février 2025, 37 p.

²⁸⁵ E. YOUMBI, « Le nouveau Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion, *RDP*, n° -2019, 42 p.



Il faut de prime abord, évité de se servir du discours politique pour faire de l'illusionnisme politique. La désillusion²⁸⁶ s'explique par le sentiment de contraste entre les promesses généreuses du discours politique et la réalité concrète. Elle n'affecte pas seulement le politique ou le juridique, mais aussi l'économie²⁸⁷. Il est désormais question, « socialement, « [d], apporter des réponses immédiates parfois politiques »²⁸⁸, le discours politique n'engageant que ceux qui les écoutent²⁸⁹ d'où leur efficacité de plus en plus relative.

En Afrique noire francophone notamment, le dysfonctionnement des institutions, l'inconstance des acteurs politiques, entrent dans l'explication de la qualité défectueuse des processus démocratiques entamés²⁹⁰. Certains leaders politiques, sentant la fin du mandat s'approcher, cherchent à reconquérir l'électorat par des discours ou par des artifices juridiques qui se révèlent très difficiles à combattre sur le terrain du droit. Il en est ainsi parce que le politicien véreux prend toujours soin d'étudier la scène politique ainsi que ses acteurs pour les convaincre même sans un projet consistant.

En revanche, le discours politique devrait-il demeurer exempt de toute censure? Autrement dit, les discours tenus par les présidents de la République peuvent-ils les contraindre à rendre des comptes en cas de promesses fallacieuses à l'endroit de la Constitution?

Des comptes politiques certainement, mais pas des comptes juridiques du fait « des pouvoirs *ad vitam æternam*, quasi monarchiques, permettant à leur titulaire d'échapper à la justice »²⁹¹. Le non-respect des promesses politiques demeure une question de responsabilité politique devant le peuple souverain et une maltraitance²⁹² infligée à la norme fondamentale.

Pourtant le principe de responsabilité est inhérent au constitutionnalisme démocratique²⁹³ et il est de notoriété constitutionnelle que pour tout acte contraire à la Charte fondamentale, la Cour peut être saisie à l'effet de constater son inconstitutionnalité. Il s'agit déjà là, des prémisses d'une sanction des chefs d'État même si elle ne porte que sur les actes et non sur la personne de ces derniers couverts par le principe d'irresponsabilité politique.

Le principe est connu, la prise de parole présidentielle bénéficie de l'immunité accordée par les Constitutions²⁹⁴. Le président n'est donc pas politiquement responsable devant les pouvoirs publics constitutionnels et durant son mandat, des actes accomplis en cette qualité sont

²⁸⁶ La désillusion est le sentiment de déception ou de désenchantement ressenti lorsque la réalité ne correspond pas à ce qui était imaginé. Source le Robert, Dico en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com>, consulté le 2 mai 2026.

²⁸⁷ E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris, Fayard, 2002, p. 12 et s. L'auteur offre une critique virulente de la mondialisation et du fonctionnement des institutions économiques internationales, notamment le FMI.

²⁸⁸ Discours d'investiture du 6 avril 2016 du Président Béninois Patrice Talon *op. cit.*

²⁸⁹ Cette formule est tirée de la citation « les promesses n'engagent que ceux qui les reçoivent », souvent associée à Jacques CHIRAC dans les années 1980. Elle est proche d'une expression attribuée à l'homme politique de la IV^{ème} république, Henri QUEUILLE : « Les promesses n'engagent que ceux qui les écoutent » et rappelle le cynisme politique où l'homme politique n'est pas tenu par ses engagements mais plutôt par la naïveté de l'auditeur.

²⁹⁰ S. M. OUEDRAOGO, *La lutte contre la fraude à la Constitution en Afrique noire francophone*, *op. cit.* p. 10.

²⁹¹ F. J. AÏVO, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *op. cit.* p. 2.

²⁹² L. FONTAINE, *La Constitution maltraitée. Anatomie du Conseil constitutionnel*, Paris, éd. Amsterdam, 2023, 269 p. Lire également P. CASSIA, « Le Conseil constitutionnel déchire la Constitution », *Le club Médiapart, Blog de Paul Cassia*, 27 mars 2020, consulté le 20 mai 2025 à 9h ; M. BLEOU, « La constitution et les crises en Afrique : la Constitution jaugée », in *Mélanges en l'honneur de Babacar KANTE*, Dakar, l'Harmattan, 2017, p. 59 et s.

²⁹³ P. AVRIL, « Pouvoir et responsabilité », *Mélanges offerts à Georges BURDEAU, Le Pouvoir*, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 14 ; C. BIDEGARAY, « Le principe de responsabilité, fondement de la démocratie », in *La responsabilité des gouvernants*, *Revue Pouvoirs*, n° 92, 2000, p. 5-6.

²⁹⁴ Cf. Articles 67 de la Constitution française de 1958, 53 al 3 de la Constitution camerounaise de 1996 révisée, et 137 de la Constitution béninoise de 2025.



protégés, irresponsabilité qui est perpétuelle et lui donne la possibilité de refuser de s'exprimer devant un juge ou d'être requis pour tout témoignage ou faire l'objet d'une action²⁹⁵.

Pendant ce temps, les promesses politiques fallacieuses prolifèrent grâce à l'introuvable sanction juridique²⁹⁶ et la forte couverture constitutionnelle allant jusqu'aux parlementaires²⁹⁷.

La présente réflexion pose les bases d'une possible déconstruction de cette protection généreuse en ce qu'elle trouve la sanction politique actée par le vote-sanction ou le retrait de la confiance par le peuple, quelque peu fébrile et plastique²⁹⁸. C'est le lieu de repenser l'institution²⁹⁹ et même le statut de la personne qui l'incarne³⁰⁰, de refaire son portrait³⁰¹.

L'étude suggère un réaménagement de ce confort politique accordé aux discours porteurs de contradictions ou de propos contraires aux valeurs constitutionnelles à travers un contrôle de constitutionnalité des serments politiques comme il est de règle pour les serments constitutionnels dont « *la violation figure désormais formellement parmi les exceptions au principe de l'irresponsabilité du chef d'État pour les actes accomplis en cette qualité* »³⁰². La théorie de l'autolimitation de Georg Jellinek matérialisée par la modération et la prudence, le contrôle de l'opportunité des discours de nature politique, les contraintes juridiques de Michel Troper, le « *self Restraint* » sont, autant de pistes susceptibles d'aiguiller les réflexions.

Elle est réconfortée en ce sens par les Constitutions ghanéenne³⁰³ et béninoise qui pour la première, aménage une procédure de destitution du président durant son mandat en cas de trahison du serment³⁰⁴ et pour la deuxième, rassure au béninois que désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent « *le plus sacré de ses droits et le plus impératif de ses devoirs* »³⁰⁵. L'illégitimité dont il est question n'est pas exclusivement légale-rationnelle dont issue de la violation du serment constitutionnel, mais peut aussi être traditionnelle ou charismatique et induite des discours irrationnels du président de la République.

²⁹⁵ Cette protection prive même à un adversaire politique ou un simple citoyen la possibilité d'intenter des actions en justice à son encontre. J.-E. GICQUEL, « La parole en droit constitutionnel », *op. cit.* p. 304.

²⁹⁶ T. ONDO, *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone (les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse de doctorat en Droit Public, Université de Poitiers, 2005, p. 242.

²⁹⁷ L'article 95 de la Constitution burkinabè dispose que : « aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » ; au Bénin, la même irresponsabilité du député est consacrée à l'article 90 alinéa 1 de la Constitution, au Togo, c'est l'article 53 de la Constitution et à Madagascar, l'article 73 de la Constitution.

²⁹⁸ A. SOMA, « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique » RDP, 2014, p. 1019-1049.

²⁹⁹ M. HAURIU, « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté, Cahiers de la Nouvelle Journée*, n°23 1925, réimprimée Université de Caen, 1990 ; Lire E. MILLARD, « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, 1995, n°30/31, pp. 381-412.

³⁰⁰ F. BAKOUNDA-MPELE, « Repenser le Président africain », VIIe Congrès français de Droit Constitutionnel, 25, 26 et 27 septembre 2008, p. 2.

³⁰¹ G. CONAC, « Portait du Chef de l'État africain », *Pouvoirs*, n°25, 1983, p.121 et s.

³⁰² B. BOUMAKANI, « Le serment constitutionnel du chef de l'État en Afrique francophone », *op. cit.* p. 61.

³⁰³ Article 69 de la Constitution ghanéenne : «(1) *The President shall be removed from office if he is found, in accordance with the provisions of this article – (a) to have acted in wilful violation of the oath of allegiance and the presidential oath set out in the Second Schedule to, or in wilful violation of any other provision of, this Constitution (...)* ».

³⁰⁴ Le texte étant muet sur la nature du serment, on subodore qu'il peut s'agir du serment politique ou juridique.

³⁰⁵ La violation des valeurs consacrées par la constitution même voie écrite ou orale peut être constitutive de coup d'État constitutionnel d'où la mobilisation de l'article 66 de la Constitution béninoise révisée : « *En cas de coup d'État, (...) tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants. Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs* ».



Le discours anticonstitutionnel expose le contrevenant aux sanctions morales³⁰⁶ ou sociales³⁰⁷ parce qu'il est le gardien de la Constitution sociale qui, « *comme le ruban des Tuileries, [n'] est que l'habillage formel d'une réalité sociale qui est déterminante* »³⁰⁸. C'est dire que même si la sanction pénale³⁰⁹ des chefs d'État est une arlésienne³¹⁰ ou une « virtualité »³¹¹, les atteintes à la Constitution sont revêtues de l'onction de l'imprescriptibilité et que quiconque ose manger l'oie du roi, cent ans après il en rendra les plumes.

La Constitution se doit de régner en « *maîtresse souveraine sur le royaume normatif et [politique] de l'État* »³¹² et le discours politique ne trouvera sa légitimité que de sa conformité à elle. C'est sans doute une expression du déplacement du curseur de la pyramide au réseau³¹³.

CONCLUSION

« *[En politique], trompe qui peut* ». Cette formule inspirée de l'adage de Loysel vient confirmer la filiation insoupçonnée qui existerait entre le discours politique et le mariage, les promesses des époux s'identifiant aux programmes politiques, tout flatteur dans les deux camps, vivant aux dépens de celui qui l'écoute³¹⁴. Dès lors, le discours politique dans le nouveau constitutionnalisme africain est un véritable levier de construction et de diffusion du droit, essentiel pour la stabilité et la légitimité des États. Il révèle une tension constante entre l'édit et le dédit, qui rappelle les promesses et les contradictions constatées dans la réalisation des discours savamment proclamés. Cette tension est le reflet de la complexité des sociétés africaines, marquées par la confiscation du pouvoir, les révisions intempestives des Constitutions et la familiarité aux coups d'État, sources d'instabilité institutionnelle et politique. Le discours politique à l'image du serment, est l'âme de la consolidation de la Constitution. Il lui assure comme dans la sainte trinité divine la survie³¹⁵, la résurrection³¹⁶ et la revanche³¹⁷.

³⁰⁶ Elle invite à rapprocher le discours politique de l'éthique et, concurremment, au droit et à la politique ; de conserver le lien indéfectible entre le fait moral et le fait politique ; V. SCHOPENHAUER, *op. cit.* p. 7.

³⁰⁷ S. THIKANDE, « Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894 », ADILAAKU, *Droit politique et société en Afrique*, Volume 2, n°1, *Législation pénale et rapports sociaux en Afrique*, 2002, p. 11-33. Lire également R. PAGEARD, « Les sanctions du serment du mythique au logique. Du social à l'intime », in *Le Serment 1. Signes et Fonctions*, CNRS Éditions, 1992, p. 35 - 41.

³⁰⁸ G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de constitution », *op. cit.* p. 14.

³⁰⁹ Si le discours politique violateur des valeurs constitutionnelles n'est pas constitutif de faute pénale, le parjure généralement assimilé à la haute trahison, est réprimé par la Constitution et le code pénal des États africains. On peut citer sans être exhaustif : la Section 210 du code pénal Ghanéen, l'article 268 du code pénal burundais, l'article 366 du Code pénal malgache, l'article 162 du code pénal togolais et l'article 219 du code pénal nigérien.

³¹⁰ J. WANDJI K. « L'État de droit en Afrique : l'arlésienne ? », *RRJ*, 2013/ 2, p. 1001-1036.

³¹¹ F.-J. AIVO, « La responsabilité pénale des gouvernants dans les régimes politiques africains d'influence française », *Revue juridique et politique des États francophones*, n°1, 2010, janvier-mars p. 3-42. Selon l'auteur, « dans les textes constitutionnels de la plupart des pays africains de succession française, la responsabilité pénale des gouvernants paraît peu organisée. Elle apparaît généralement virtuelle, expéditive, essentiellement confuse, peu intelligible et difficile d'application ».

³¹² A. SOMA, *Traité de droit constitutionnel général*, *op.cit.* p. 283.

³¹³ F. OST et M. Van De KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, mai 2019, 596 p.

³¹⁴ L'adage « *En mariage, trompe qui peut* » signifie que le dol avant le mariage n'est pas une cause de nullité, contrairement au droit des contrats. Mais la jurisprudence moderne annule les mariages pour erreur sur les qualités essentielles de la personne (état civil, situation pénale/ maritale) d'où la désuétude de la formule loyselienne.

³¹⁵ G. BURDEAU, « Une survivance : la notion de Constitution », in *L'évolution du droit public*, Paris, Sirey, 1956, p. 53.

³¹⁶ D. ROUSSEAU, « Une résurrection : la notion de Constitution », *RDP*, 1-1990, p. 5.

³¹⁷ P. AVRIL, « Une revanche du droit constitutionnel », *Pouvoirs*, n° 49, 1989, p. 8 et s.



Le discours politique est un métalangage³¹⁸, un métadiscours³¹⁹, un discours constitutionnel qui s'ignore, il mérite à ce titre, d'être rangé dans le registre des « *oubliés du [nouveau] constitutionnalisme* »³²⁰ ou des « *impensés constitutionnels* »³²¹. Grâce à lui, le droit constitutionnel s'enrichit d'un nouvel objet même si son implantation dépend de la bonne foi des acteurs politiques envers le droit et envers Dieu³²². La rationalisation des discours politiques dans le constitutionalisme permettra d'arrêter « *l'arrêt des premières* » selon cette formule ingénieuse de Dandi Gnamou³²³ c'est-à-dire, de limiter les contradictions des juges du « *dernier mot* »³²⁴ illustrés ici par le président de la République. Le discours politique est la vitrine des Constitutions politiques et sociales qui impose pour sa rationalité, une pédagogie appropriée.

³¹⁸ C. JULIA, *Fixer le sens ? La sémantique spontanée des gloses de spécification du sens*, PSN, 2001, p. 19.

³¹⁹ V. CHAMPEILS-DESPLATS, *Méthodologie du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2014, p. 26 et s.

³²⁰ G. TUSSEAU, « Un oublié du constitutionnalisme contemporain : Le contrôle politique de constitutionnalité », in *Espaces du service public, Mél. en l'honneur de De GAUDUSSON*, Tome I, Bordeaux, 2013, p. 711-750.

³²¹ Expression empruntée à F. HOURQUEBIE, « Le droit transitoire en question (s) », AC, 278, 2024/2, p. 174.

³²² C. MONEMBOU, « Dieu dans les Constitutions africaines. Réflexion sur la place du divin dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone » in M. BADJI et S. N. TALL, *Les transformations de l'Etat*, Mélanges B. GUEYE, Paris, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, p. 420-439.

³²³ D. GNAMOU, « L'arrêt des premières », in D. F MELEDJE, Y. S LATH et K. DOSSO, *op. cit.*, pp. 115-128.

³²⁴ En référence à la guerre du dernier mot tel qu'illustrée par A. SUPLOT, « La guerre du dernier mot », in *Liber Amicorum en hommage à P. RODIERE. Droit social international et européen en mouvement*, Paris, *Librairie générale de droit et de jurisprudence*, 2019, p. 489-503. Il est question concrètement d'épargner au juge de fond le piège du dédit ou de la contradiction qui consiste à réexaminer le fond d'un recours qu'il a déjà lui-même vidé.